



Les dispositions de la loi de finances pour 2021 concernant le bloc communal

Cette note a pour objet de rappeler les principales dispositions de la loi de finances (LF) pour 2021 concernant le bloc communal et notamment :

- I. Les objectifs de solde budgétaire
- II. Les ressources locales
- III. La dotation globale de fonctionnement (DGF)
- IV. L'automatisation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)
- V. La DETR et DSIL
- VI. Les mesures concernant les intercommunalités
- VII. Les autres mesures concernant le bloc communal

SOMMAIRE

I.	Les objectifs de déficit budgétaire - Article liminaire	5
II.	Les dispositions concernant les ressources locales	6
1.	Suppression d'impôts économiques locaux	6
a.	3,4 Md€ de suppression de fiscalité économique pour le bloc communal – Article 29	6
b.	Suppression de la part régionale : le produit de la CVAE désormais réparti entre le bloc communal et les départements - Article 8	8
c.	Abaissement du plafonnement de la CET de 3% à 2% de la valeur ajoutée - Article 8	9
d.	Autres mesures d'ajustement liées à la suppression de la part régionale de CVAE - Article 8	9
	Remise en cause de la dynamique de la compensation des pertes de TH des EPCI à fiscalité propre	
2.	Article 75	10
a.	Modification des mécanismes d'évolution annuelle de la compensation	10
b.	Contemporanéité de la compensation : le ratio d'évolution s'applique désormais sur la TVA de l'année d'imposition et non plus sur la TVA de N-1	11
3.	Compensations des pertes de recettes induites par la crise sanitaire	12
a.	Reconduction de la « clause de sauvegarde » pour le bloc communal en 2021 – Article 74	12
b.	Création d'une dotation pour alimenter les fonds départementaux de péréquation des DMTO des communes de moins de 5 000 habitants non classées stations de tourisme	13
c.	Compensation à hauteur de 50% des abandons ou renoncements définitifs de loyers d'entreprises afférents à des locaux appartenant aux collectivités - Article 20	13
d.	Avances remboursables destinées les autres autorités organisatrices de la mobilité (AOM) - Article 138	13
e.	Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et de Corse d'inscrire dans leur compte administratif les dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire - Article 138	14
4.	Nationalisation des taxes locales sur l'électricité (2,3 Md€) - Article 54	15
a.	Suppression progressive des valeurs tarifs	15
b.	Publication des tarifs	15
c.	Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	15
d.	Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité	16
e.	Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité attribuée à une commune nouvelle	16
f.	Fusion d'EPCI	16
g.	Adhésion ou retrait d'un membre d'un EPCI	17
5.	Taxe d'aménagement	17
a.	Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols - Article 141	17
b.	Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme - Article 155	17
c.	Suppression du versement pour sous-densité - Article 155	18
6.	Prolongation du dispositif ZRR et plusieurs autres dispositifs zonés - article 223	18
7.	Dotations de l'État au profit des collectivités contributrices au FNGIR ayant subi une forte baisse de bases de CFE - Article 79	19
a.	Présentation du dispositif	19
b.	Conditions d'éligibilité à la dotation	20
	Suppression de la taxe funéraire (taxe facultative portant sur les convois, les inhumations et les crémations)	
8.	Article 121	21
a.	Suppression de la taxe	21
b.	Les conséquences de cette suppression	21
9.	Taxe de séjour	22
a.	Augmentation du plafond de l'abattement facultatif de taxe de séjour forfaitaire à 80% - Article 122	22
b.	Avancement de la date limite de prise des délibérations sur la taxe de séjour du 1 ^{er} octobre de l'année précédant celle de sa 1 ^{ère} mise en application au 1 ^{er} juillet de la même année – article 123	23
c.	Augmentation du plafond des tarifs applicables aux hébergements non classés mis en location par des particuliers via des plateformes - article 124	24
10.	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	24
a.	Allongement de la période d'expérimentation tendant à l'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Article 135	24
b.	Prolongation du délai transitoire d'harmonisation des modes de financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers de 5 à 7 ans pour les EPCI issus de fusion	24
c.	Exclusion de la TEOM et de la taxe sur les friches commerciales du périmètre des impositions concernées par la mise en œuvre de mesures correctrices instituées dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation Article – 9	25

11.	Mesures concernant La Poste	25
	a. Abondement du fonds postal national de péréquation territoriale – Article 94 – ETAT B	25
	b. Abattement de maximum 10 % sur les bases d'imposition à la TFPB par les filiales directes et indirectes de La Poste – Article 129	26
12.	Autres allègements de taxes foncières	26
	a. Possible modulation du taux de l'abattement facultatif de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire entre 30 % et 100 % - Article 128	26
	b. Extension aux intercommunalités de la possibilité d'exonérer de TFPNB les propriétés dont le propriétaire a conclu une obligation réelle environnementale (ORE) – Article 130	26
	c. La convention ouvrant droit à l'abattement de 30% TFPB des logements locatifs sociaux situés dans un QPV peut exceptionnellement être signée au plus tard 28 février 2021	26
	d. Maintien du régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles d'État sur lesquels ont été délivrés des titres constitutifs de droits réels - Article 126	27
	e. Allègement des obligations déclaratives relatives à l'abattement de TFPB en faveur des locaux situés en zone polluée – Article 192	27
13.	Allègements de CET	28
	a. Exonération facultative de CET pendant 3 en cas de création ou d'extension d'établissements industriels Article 120	28
14.	Valeurs locatives	29
	a. Revalorisation des valeurs locatives en 2021	29
	b. Modalités de mise à jour tous les 6 ans des secteurs d'évaluation et des grilles tarifaires issues de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 134	30
	c. Précisions sur la méthode d'évaluation des valeurs locatives des équipements indissociables des installations de stockage des déchets lorsque ces installations ont cessé de produire des revenus provenant de leur enfouissement dits « casier » - Article 127	30
	d. Institution d'une méthode forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais portuaires et des terre-pleins qui leur sont fonctionnellement rattachés – Article 133	31
	Sécurisation de l'exonération de versement mobilité en faveur des associations intermédiaires	
15.	Article 125	31
16.	Composante déchets de la TGAP –Articles 62 et 63	32
	a. Tarifs - Article 62	32
	b. Dispositions particulières en Guyane et à Mayotte	32
17.	Extension de la réduction de 20% du taux de TASCOM au profit de certains établissements – Article 136	33
	Prorogation du dégrèvement de TFPNB pour les parcelles comprises dans le périmètre d'une association	
18.	foncière pastorale – Article 104	33
	Modification des règles de fiscalité locale applicable au projet de centre industriel de stockage géologique	
19.	(Cigéo) – Article 127	34
	a. Historique	34
	b. Le dispositif adopté en loi de finances pour 2021	37
	c. Poursuite des négociations	37
III.	La dotation globale de fonctionnement (DGF) et les variables d'ajustement	38
1.	La préservation des variables d'ajustement du bloc communal en 2021 – Article 73	38
2.	Le montant de la DGF pour 2021 - Article 73	38
3.	La progression de la péréquation au sein de la DGF – Article 252 I 2°	39
	La révision du montant de prélèvement sur fiscalité pour les EPCI en situation de « DGF négative »	
4.	Article 81	39
5.	La Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) - Article 252 I 3°	39
	a. Rappel des modalités de la réforme et de la première étape mise en œuvre en 2020	39
	b. Le dispositif prévu pour 2021	40
	Les modalités transitoires d'évolution de la population à Mayotte pour le calcul des dotations	
6.	Article 252 IV	40
7.	Les modalités de neutralisation des critères des dotations – Article 252 II et III	41
	a. Les changements de ressources visés et les critères impactés	41
	b. Le dispositif prévu à l'article 252	42
	c. Perspectives : la poursuite des travaux en 2021	43

IV.	Dotations d'investissement : DETR et DSIL	44
	Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) des dotations d'investissement	
1.	Article 94	44
2.	Recentrage de l'attribution de la DETR sur les zones rurales – Article 253	44
	Nouveau seuil de participation temporaire aux projets d'investissements pour les projets de rénovation	
3.	énergétique des bâtiments – Article 242	44
4.	Un marché de conception-réalisation peut être confié à un seul opérateur	45
V.	Automatisation du FCTVA – article 251	46
1.	Présentation de la réforme	46
2.	Calendrier d'entrée en vigueur de l'automatisation	47
		48
VI.	Les mesures concernant les intercommunalités	48
1.	DGF des EPCI	48
	Prélèvement sur fiscalité des EPCI au titre du renouvellement de la contribution au redressement des	
2.	finances publiques	48
3.	Mesures de souplesse en matière fiscale	48
VII.	Autres mesures concernant le bloc communal	49
1.	Prorogation jusqu'au 16 février 2021 du fonds de solidarité - Article 216	49
2.	Communes nouvelles et Fonds d'amortissement des charges d'électrification (Facé) - Article 257	49
3.	Communes d'outre-mer et contrats d'accompagnement – Article 94 et état B	49
4.	Plafonnement des taxes affectées	50
	a. Les montants des plafonnements	50
	b. Chambres de commerce	51
	c. L'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur les plafonnements	51
	d. Agence nationale du sport	51
	e. Intégration au budget de l'État du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)- Article 85	52
5.	Logement	52
	a. Contribution du groupe Action Logement au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour un montant de 1 Md€ en 2021 – Article 196	52
	b. Prolongement de l'activité du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) – Article 254	53
	c. Suppression pour l'année 2021 de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS) Article 197	53
	d. Abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une GOU ou dans celui d'une ORT	53
	e. Taux réduit d'impôts sur les sociétés (IS) applicable à une personne morale qui cède un bien immobilier, terrain ou local, en vue de la réalisation de logements	53
	f. TVA	54
	g. Prorogation du prêt à taux zéro – Article 164	55
	h. Dispositif « Pinel »	55
	i. Prorogation de la réduction d'impôt pour travaux de réhabilitation de logements anciens Article 105	56
	j. Exonération des plus-values de cessions d'immeubles réalisées directement ou indirectement au profit d'organismes de logement social - Article 14	56
	k. Relèvement du quota annuel de logements conventionnés pour La Réunion - Article 106	57
	Report à 2021 de la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et réouverture des candidatures - Article 137	57
6.	Engagement des collectivités territoriales dans le financement de l'immobilier de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, et de la justice	57
7.	Dispositions concernant la Métropole du Grand Paris (MGP) - Article 255	58
8.	Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons aux associations d'assistance et de bienfaisance - Article 158	58
		58
	ANNEXE 1 : Attribution de la DETR	59
	ANNEXE 2 : Taxes locales sur la consommation finale d'électricité	60

I. Les objectifs de déficit budgétaire - Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

<i>En points de produit intérieur brut</i>	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	-2,2	-0,6	-3,8
Solde conjoncturel (2)	0,2	-7,2	-4,5
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-1,0	-3,5	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-11,3	-8,5

Le déficit public se décompose de la façon suivante :

<i>En points de produit intérieur brut</i>	2019	2020	2021
État	- 3,5	-9,7	-7,4
Organismes divers d'administration centrale (ODAC)	- 0,1	1,1	- 0,1
Administrations publiques locales (APUL)	0,0	- 0,1	0,0
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	0,6	- 2,6	- 1,0
Total	- 3,0	- 11,3	- 8,5

Pour faire face à la crise, le plan de relance de 100 Md€ se décompose de la façon suivante :

État	86
Crédits budgétaires	64
<i>dont : mesures déjà engagées dès 2020</i>	15
<i>dont : mission budgétaire « Plan de relance » (AE 2021)</i>	36
<i>dont : PIA 4</i>	11
<i>dont : autres vecteurs budgétaires</i>	2
Baisse des impôts de production	20
Garanties	2
Administrations de sécurité sociale	9
Séguir de la santé - volet « investissement public »	6
Unédic - activité partielle de longue durée	2
Cnaf - majoration de l'allocation rentrée scolaire	1
Hors administrations publiques	5
Banque des territoires	3
Bpifrance	2
Total	100

Source Rapport Sénat sur le PLF 2021

La baisse des impôts de production correspond à la suppression des impôts économique locaux
En effet le 10,5 Md€ de baisse de fiscalité locale sont prévus : 7,25 Md€ au titre de la CVAE des régions et 3,4 Md€ par « une réduction par deux » de la valeur locative des établissements industriels.
Ces suppressions sont définitives mais le tableau ci-dessus présenté par le gouvernement compte les deux premières années pour les suppression d'impôts locaux.

L'AMF demande un discours de vérité quant à la présentation du chiffrage du plan de relance : la présentation des montants supprimés de fiscalité économique locale ne compte que celles de 2021 et de 2022 alors que cette suppression est définitive.

L'AMF a rappelé que la réduction des impôts économiques locaux ne peut être proposée sous couvert du plan de relance. Le gouvernement avait en effet annoncé ses intentions bien avant la crise sanitaire

Ce chiffrage ne tient pas compte de l'effet retour de la mesure sur les recettes de l'impôt sur les sociétés, ce qui toutes choses égales par ailleurs, réduirait son coût de 2 milliards d'euros par an environ.

II. Les dispositions concernant les ressources locales

1. Suppression d'impôts économiques locaux

La loi de finances pour 2021 supprime :

- la moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) payées par les établissements industriels (3,3 Md€)
- la part régionale de la CVAE (9,4 Md€ (7 Md€ environ déduction faite du le dégrèvement barémique pris en charge par l'État). Corrélativement, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % est abaissé à 2 %.

L'ensemble représente une baisse d'impôts brute pour les entreprises évaluée, à terme, à 10,1 Md€ (3,3 Md€ + 7 Md€). Cependant, pour les entreprises, une partie du gain brut sera absorbée par la majoration du résultat imposable : c'est « l'effet retour » de l'impôt sur les sociétés, évalué à 2 Md€.

Au total, le gain net résultant, pour les entreprises, de la réforme s'élève à environ 8 Md€.

a. 3,3 Md€ de suppression de fiscalité économique pour le bloc communal – Article 29

- **Le mécanisme de suppression des 3,3 Md€ et le dispositif de compensation adopté**

L'article 29 de la LF pour 2021 supprime 3,3 Md€ d'impôts économiques perçus par le bloc communal à travers « une réduction de moitié » de la valeur locative des établissements industriels.

Les valeurs locatives des locaux industriels sont évaluées selon une méthode dite « comptable ». Elle consistait à appliquer des taux d'intérêt de 8 % à 12 % au prix de revient des différents éléments constituant un local industriel (terrain, bâti...). L'article 29 divise par deux le niveau de ces taux d'intérêt. Il en résulte une division presque identique du montant des impôts fonciers acquittés au titre de la propriété ou la jouissance d'un local industriel 6,8 Md€. Cette mesure se traduit ainsi par une suppression de la moitié des impôts fonciers économiques perçus par le bloc communal pour un montant total de 3,3 Md€ dont :

- 1,75 Md€ au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- 1,56 Md€ au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

18 000 communes et tous les EPCI sont concernés par cette mesure.

Les pertes de recettes pour les communes et les EPCI seront compensées par un prélèvement sur recettes de l'État (PSR). La compensation = perte annuelle de bases X taux 2020 avec des taux gelés à leur valeur 2020.

Le calcul de la compensation sur la base des taux gelés de 2020 va entraîner une perte de ressources pour toutes les collectivités concernées qui augmenteraient leur taux de TFPB et de CFE à l'avenir. Cependant d'éventuelles baisses de taux de CFE et de taxe foncière en dessous des taux 2020 n'entraîneront pas une diminution de la compensation versée par l'État.

Par ailleurs, l'augmentation du produit de TFPB et de CFE induit par l'évolution des bases des locaux industriels et notamment par la revalorisation annuelle en fonction de l'IPCH, sera compensé par l'Etat. L'indice des prix à la consommation harmonisé - IPCH a progressé de 0,2 % (INSEE- Informations rapides- 27 novembre 2020 N° 2020-305) sur un an entre novembre 2019 et novembre 2020.

- **Les mesures d'adaptation et de correction des effets de la suppression des 3,3 Md€ sur les autres taxes directes locales**

- **Mesures concernant la suppression des produits de taxes additionnelles à la CFE et à la TFPB**

La diminution des impositions foncières (CFE et TFPB) sur les locaux industriels entraîne, toutes choses égales par ailleurs, un ressaut d'imposition pour les autres contribuables assujettis à la TH¹ et à la TFPNB mais également aux autres contribuables de la TFPB et de la CFE. Par exemple, le produit de la taxe GEMAPI est, d'abord, réparti en fonction de la part qu'a représentée chacune des taxes sur lesquelles elle est recouvrée (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation) dans l'ensemble des recettes fiscales des communes l'année précédente. Elle est, ensuite, supportée par chaque contribuable, pour chacune des impositions, en fonction du montant de la contribution due.

¹ Précisément la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non assujettis à la TH sur les résidences principales notamment certaines personnes morales.

Ainsi, une contraction du produit de la TFPB et de la CFE entraîne mécaniquement un ressaut d'imposition - à produit global constant - au détriment des contribuables assujettis à la TH et à la TFPB.

Afin d'éviter ce phénomène, l'article 29 institue le principe d'une prise en charge pérenne par l'État, à compter de 2021, de la moitié des produits des taxes additionnelles à la CFE et à la TFPB recouverts sur les locaux industriels en 2020.

Cette réforme aggrave cependant la concentration des taxes additionnelles sur un nombre plus limité de contribuables.

Pour mémoire, les taxes additionnelles (GEMAPI et contributions fiscalisées) qui étaient jusqu'ici payées par les contribuables de la TH sur les résidences principales seront réparties à compter de 2023 entre les contribuables de la TH sur les résidences secondaires, de la CFE, de la TFPB et de la TFPNB.

Les TSE adossées à la TH sur les résidences principales sont prises en charge par l'État. Toutefois, cette prise en charge n'intègre pas les produits supplémentaires que percevront les établissements publics fonciers à partir de 2021.

De la même manière, avec cette nouvelle réforme, la moitié des taxes additionnelles (GEMAPI, TSE et contributions fiscalisées) dues par les entreprises industrielles sera prise en charge par l'État. Toutefois cette prise en charge par l'État n'intègre pas les produits supplémentaires votés à partir de 2021. Ces évolutions seront en conséquence proportionnellement réparties entre les autres contribuables qui restent redevables de la TFPB, de la CFE, de la TH sur les résidences secondaires et de la TFPNB.

➤ **Réforme de la TH : l'introduction de la dotation de l'État compensant les pertes de TFPB dans le dispositif de coefficient correcteur**

Pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée à compter de 2021, par la « descente » du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La suppression de la moitié des produits de TFPB des locaux industriels devrait ainsi affecter le mécanisme de compensation mis en place.

En effet, pour corriger les écarts induits par la différence entre les anciennes recettes communales et départementales, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a introduit un mécanisme de correction : le « coefficient correcteur ». Appliqué au montant du produit de la TFPB de l'année, ce coefficient entraîne, selon qu'il est négatif ou positif, un prélèvement ou un versement sur les recettes de TFPB des communes. Ces coefficients correcteurs sont calculés en fonction d'un niveau de recettes de TFPB. Compte tenu de la réduction de TFPB pour les entreprises industrielles, le montant de TFPB à répartir pour compenser la suppression de la TH est donc réduit d'autant. Si rien n'est fait, le coefficient correcteur viendrait s'appliquer à un montant de recettes de TFPB plus faible que prévu. Dans ces conditions, les prélèvements ou les reversements opérés se révéleraient insuffisants pour respecter les objectifs visés à travers le coefficient correcteur.

Dans ce contexte, l'article 29 prévoit que les montants perçus par les communes à compter de 2021 au titre de la dotation prévue pour compenser les pertes de TFPB soient pris en compte pour déterminer le montant des prélèvements et reversements prévus au titre de la compensation de la TH.

Afin de corriger les écarts induits par la différence entre les anciennes recettes communales et départementales, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a introduit un mécanisme de correction : le « coefficient correcteur ».

Appliqué au montant du produit de la TFPB de l'année, ce coefficient entraîne, selon qu'il est négatif ou positif, un prélèvement ou un versement sur les recettes de TFPB des communes. Ces coefficients correcteurs sont calculés en fonction d'un niveau de recettes de TFPB. Compte tenu de la réduction de TFPB pour les entreprises industrielles, le montant de TFPB à répartir pour compenser la suppression de la TH est donc réduit d'autant. Si rien n'est fait, le coefficient correcteur viendrait s'appliquer à un montant de recettes de TFPB plus faible que prévu. Dans ces conditions, les prélèvements ou les reversements opérés se révéleraient insuffisants pour respecter les objectifs visés à travers le coefficient correcteur.

Dans ce contexte, l'article 29 prévoit que les montants perçus par les communes à compter de 2021 au titre de la dotation prévue pour compenser les pertes de TFPB soient pris en compte pour déterminer le montant des prélèvements et reversements prévus au titre de la compensation de la TH.

➤ **La neutralisation des impacts de la réforme sur le produit de la CVAE des collectivités accueillant des entreprises industrielles**

Le produit de la CVAE établi sur les entreprises multi-établissements est réparti entre les départements et les EPCI à fiscalité propre ou les communes pour 2/3 en fonction des effectifs de l'entreprise au sein de la collectivité et pour 1/3 en fonction des valeurs locatives foncières.

Afin de permettre aux collectivités accueillant une ou plusieurs entreprises industrielles de recevoir un produit supplémentaire de CVAE notamment au regard des nuisances occasionnées l'implantation de ces entreprises, un dispositif de surpondération a été mis en place à travers notamment l'application d'un coefficient égal à 21 aux valeurs locatives des locaux industriels.

Avec la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels par l'article 29 de la LF pour 2021, les collectivités concernées seraient pénalisées si rien n'est fait. C'est pourquoi, l'article 29 prévoit également de faire passer le coefficient de pondération retenu pour la répartition territoriale du produit de la CVAE de 21 à 42.

b. Suppression de la part régionale : le produit de la CVAE désormais réparti entre le bloc communal et les départements – Article 8

Avant la réforme, le produit de la CVAE était réparti entre les 3 différents niveaux de collectivités territoriales :

- les départements : 23,5% ;
- le bloc communal : 26,5% ;
- les régions : 50%.

Conformément à l'accord de méthode signée entre l'État et Régions de France le 30 juillet 2020 et confirmé par un accord de partenariat signé le 28 septembre, la part régionale de CVAE (9,4 Md€ en 2019) est supprimée par l'article 8 de la LF pour 2021.

Le produit de CVAE restant est désormais réparti entre le bloc communal (53%) et les départements (47%). Les parts de CVAE effectivement perçues par le bloc communal et les départements restent identiques. Ils continueront à percevoir environ 10 Md€ de CVAE, toute chose égale par ailleurs.

Répartition du produit de CVAE	Avant réforme	Après réforme
Bloc communal	26,5 %	53 %
Départements	23,5 %	47 %
Régions	50 %	-

• **Les régions sont compensées par l'attribution d'une fraction correspondante de TVA dynamique**

Le dispositif compense en 2021 les pertes attendues de CVAE liées à la crise sanitaire. En effet, étant donné que le montant de TVA qui sera versé aux régions est égal au produit de la CVAE qu'elles ont perçu en 2020, et donc acquittée par les redevables au titre de l'année 2019 et non de l'année 2020 (année de la crise), la réforme a donc pour effet de compenser aux régions les pertes de CVAE 2021 (acquittée par les redevables en 2020).

D'après les estimations, révisées au 30 septembre 2020, du député Jean-René Cazeneuve, le gain obtenu par les régions à travers cette mesure est estimé à 1 M€, soit l'équivalent d'une baisse de 10% par rapport au produit de CVAE 2020. Ce gain d'1 Md€ est toutefois à relativiser car selon la DGFIP le produit de la CVAE ne baisserait que de 2,2% par rapport au produit perçu par les collectivités en 2020.

Si les sénateurs se sont félicités de la compensation des pertes de recettes de CVAE qu'auraient subi les régions en 2021 s'ils avaient conservé cette ressource, « *ils regrettent néanmoins l'absence de mesures de compensation équivalente pour le bloc communal et pour les départements, qui subiront également des pertes importantes, pouvant respectivement être estimées à 585 millions d'euros et 392 millions d'euros selon les projections établies par la « mission Cazeneuve ».*

- La suppression de la part régionale de CVAE s'est traduite par la division par deux du taux théorique d'imposition, qui passerait ainsi de 1,5 % à 0,75 %.

Tableau de synthèse des évolutions de taux de CVAE

Taux théorique d'imposition		Avant réforme	Après réforme
		1,5 %	0,75 %
Taux effectif d'imposition	CA < 500 000 €	0 %	0 %
	500 000 € = CA = 3 000 000 €	$0,5 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$	$0,25 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
	3 000 000 € < CA = 10 000 000 €	$0,5 \% + [0,9 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €]$	$0,25 \% + [0,45 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €]$
	10 000 000 € < CA = 50 000 000 €	$1,4 \% + [0,1 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €]$	$0,7 \% + [0,05 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €]$

c. Abaissement du plafonnement de la CET de 3% à 2% de la valeur ajoutée – Article 8

Pour les entreprises dont le montant de CET (CVAE et CFE) dépasse 3% de leur valeur ajoutée, les allègements d'impôts locaux prévus aux articles 8 et 29 de la LF pour 2021 pourraient être atténués par un ressaut d'imposition. C'est pourquoi, le législateur a également baissé le plafond de la CET de 3% à 2% de la valeur ajoutée produite.

En 2019, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) représentait un coût de 1,1 Md€ pour l'Etat. Le coût de son abaissement est aussi pris en charge par l'Etat.

d. Autres mesures d'ajustement liées à la suppression de la part régionale de CVAE Article 8

- La majoration du dégrèvement barémique pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2M€ est divisé par 2. Elle passe ainsi de 1 000 à 500 euros.
- Le montant plancher de CVAE acquittée par une entreprise redevable après application du dégrèvement barémique est abaissé de 250 à 125 euros.
- Le seuil au-delà duquel les entreprises sont tenues de procéder au versement des deux acomptes annuels de CVAE est abaissé de 3 000 à 1 500 euros.

L'AMF s'oppose à la suppression d'impôts économiques

1. L'AMF regrette que l'État n'agisse pas via ses propres prélèvements à l'origine des écarts de prélèvements obligatoires avec les autres pays européens (les cotisations sociales sont égales à 16% du PIB

2. L'AMF demande au gouvernement un discours de vérité car il n'y a pas de neutralisation :

- la compensation de la perte d'impôts économiques locaux n'est pas neutre pour les budgets locaux car calculée sur la base d'un taux gelé comme pour la TH ;
- la suppression d'impôts économiques locaux génère un supplément d'IS. En effet les taxes foncières sont en partie déduites du bénéfice imposable à l'IS. L'allègement fiscal bénéficiant aux entreprises serait donc de 8 Md€ et non de 10 Md€.

3. L'AMF demande le transfert des frais de gestion encaissés par l'Etat dont le montant est équivalent au montant des ressources supprimées.

4. L'AMF dénonce l'impact sur la compensation TH et sur les critères de répartition des dotations :

• **l'impact sur la compensation de la suppression de la TH et sur le produit des taxes additionnelles**

- **une nouvelle dotation de l'État est introduite dans le dispositif de compensation de la TH.** La réduction des valeurs locatives des locaux industriels supprime 1,75 Md€ de produit de foncier bâti. La compensation de l'État mise en place pour compenser cette perte de recettes remplacerait les 1,75Md€ de perte de foncier bâti dans le dispositif de compensation de la TH ;
- **une autre dotation de l'État est introduite dans le produit des taxes additionnelles à la taxe sur le foncier bâti, notamment la taxe Gemapi et les taxes spéciales d'équipement.** Cette dotation étant gelée, la réforme peut également reporter la charge fiscale des établissements industriels vers les autres contribuables (en cas de hausse du produit des taxes additionnelles).

• **l'impact sur le calcul des critères de répartition des dotations :**

- les dotations de l'État interfèrent désormais dans la quasi-totalité des lignes budgétaires des budgets locaux ;
- la LF 2021 prévoit l'ajustement des critères servant à la répartition des dotations pour tenir compte de la suppression de la TH et de l'allègement des impôts économiques. Le dispositif proposé, qui reprend les conclusions des travaux menés en 2020 par le Comité des finances locales, entrera en vigueur en 2022 et pourra donc être approfondi courant 2021 pour d'éventuels aménagements en LF2022.
NB : Ce dispositif est présenté dans la partie consacrée à la DGF.
- Ce travail d'approfondissement est indispensable et devra déterminer s'il convient de s'en tenir à un dispositif qui neutralise les réformes fiscales en cours, ou d'aller plus loin en réactualisant les critères pour les rendre plus justes.

5. L'AMF s'interroge enfin sur le sort qui sera réservé à la compensation au regard du plafonnement des concours financiers et des variables d'ajustement.

2. Remise en cause de la dynamique de la compensation des pertes de TH des EPCI à fiscalité propre – Article 75

a. Modification des mécanismes d'évolution annuelle de la compensation

Avec la réforme de la taxe d'habitation, le bloc communal et les départements verront leur panier fiscal modifié à partir de 2021. En effet, les pertes de ressources des EPCI à fiscalité propre, de la ville de Paris (suppression de la TH sur les résidences principales) et des départements (descente de la part départementale de TFPB aux communes) seront compensées par l'attribution d'une part de TVA dynamique.

En 2021, les montants de TVA versés seront égaux aux montants de TH perdus par les EPCI à fiscalité propre (bases TH 2020 X taux intercommunaux de 2017) et de TFPB perdus par les départements (bases TFPB 2020 X taux départementaux de 2019), quel que soit le montant de TVA encaissé par l'Etat en 2020.

Cependant, si les mécanismes de calcul des fractions de TVA des EPCI et départements prévus à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 étaient appliqués sans modification, il en résulterait une dynamique de compensation plus importante pour les EPCI et les départements à compter de 2022.

En effet, l'article 16 de la LF pour 2020 avait défini un ratio d'évolution de la compensation ainsi calculé :

$$\text{Ratio d'évolution de la compensation} = \frac{\text{Ratio d'évolution de la compensation}}{\text{Recettes de TVA 2020}}$$

Ainsi, avec des recettes de TVA 2020 (112 Md€)² finalement beaucoup moins élevées que ce qui avait été prévu (126 Md€) en raison de la crise, le ratio d'évolution annuelle de la compensation devrait donc être plus élevé: le calcul du ratio d'évolution annuelle de la compensation avec comme dénominateur la TVA 2020 serait donc plus avantageux pour les collectivités.

Cependant, l'article 75 de la LF pour 2021 modifie le mécanisme d'évolution de la compensation des pertes de TH pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris et de TFPB pour les départements. Cette décision conduit à une moindre évolution de la compensation versée à ces collectivités à partir de 2022 par rapport à ce qui avait été prévu en loi de finances pour 2020. En effet, pour éviter de reverser chaque année aux collectivités 1,5 Md€ de TVA (dont 500 M€ environ pour les EPCI à fiscalité propre et la ville de Paris et près d'1 Md€ aux départements) à partir de 2022, l'article 75 prévoit de calculer le ratio d'évolution de la compensation avec comme dénominateur la TVA 2021 et non plus la TVA 2020.

Le ratio d'évolution de la compensation des pertes de TH des EPCI à fiscalité propre et de la ville de Paris est désormais ainsi calculé :

$$\text{Ratio d'évolution de la compensation} = \frac{\text{Montant TH perdu}}{\text{Recettes de TVA 2021}}$$

En choisissant au dénominateur les recettes de TVA 2021 (121 Md€)³ à la place des recettes de TVA encaissées en 2020 (112 Md€), le législateur a rendu le coefficient d'évolution annuelle de la compensation plus faible et pénalise ainsi les départements, la ville de Paris et les EPCI concernés.

b. « Contemporanéité » de la compensation : le ratio d'évolution s'applique désormais sur la TVA de l'année d'imposition et non plus sur la TVA de N-1

Une fois calculé, le ratio d'évolution de la compensation est figé. C'est le même ratio appliqué au produit national de TVA qui permet de déterminer le montant de TVA à reverser, chaque année, à partir de 2022, à chaque collectivité concernée (montant de TVA à reverser = produit national de TVA X ratio).

Pour déterminer le montant de TVA à reverser, le dispositif mis en place par l'article 16 de la LF pour 2020 (c'est-à-dire avant les modifications prévues à l'article 75 de la LF pour 2021) prévoyait l'application du ratio d'évolution de la compensation à la TVA de N-1. Par exemple, le montant TVA à reverser en 2022 devait être calculé en appliquant le ratio d'évolution figé de chaque collectivité concernée au montant national de TVA au titre de 2021 :

$$\text{Montant à reverser en 2022} = \text{ratio X TVA 2021}$$

Cependant, l'article 75 de la LF pour 2021 a « contemporanéisé » la fraction de TVA des départements, des EPCI à fiscalité propre et de la ville de Paris. En effet, le montant de TVA à reverser à chaque collectivité concernée ne sera pas calculé sur le produit national de TVA de l'année précédente mais sur le produit TVA de l'année en cours, selon la prévision du PLF de l'année régularisée une fois le montant final connu. Ainsi, les collectivités et groupements concernés « bénéficieront, en principe à partir de 2022, de la dynamique de la TVA observée durant l'année en cours. Avec cette réforme, le montant TVA à reverser en 2022 sera calculé en appliquant le ratio d'évolution figé de chaque collectivité au montant national de TVA au titre de 2022 :

$$\text{Montant à reverser en 2022} = \text{ratio X TVA 2022.}$$

² La crise liée à l'épidémie de covid-19 provoque une baisse de la consommation et de l'investissement. La croissance spontanée des recettes TVA s'établirait donc à -9 % environ en 2020. Le rendement de TVA pour 2020 atteindrait – seulement – 112 Md€, d'après les estimations produites par le Gouvernement dans le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

³ Sauf en cas de prolongement de la crise sanitaire et économique, en 2021, les recettes de TVA rebondiraient de + 9,3 %, et atteindraient environ 121 Md€, y compris la TVA affectée aux régions en compensation de la suppression de la part régionale de CVAE à compter de 2021 (sources : rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le PLF 2021).

Cette mesure est en principe financièrement plus avantageuse pour les collectivités concernées sauf en période de crise économique et de baisse du produit de TVA.

Le dispositif est en outre moins préformant en matière de prévision budgétaire puisqu'il faut avoir connaissance des recettes de TVA de l'année N et non plus du produit de l'année N-1 pour estimer le montant de la compensation à inscrire au budget.

**L'AMF dénonce la modification des règles de calcul de la compensation TF
des EPCI et de la ville de Paris**

Les collectivités subissent des baisses de recettes liées à la crise sanitaire et économique auxquelles s'ajoute la suppression de ressources locales en LF 2021. Le gouvernement leur interdit en outre de bénéficier de la dynamique des hausses induites par la reprise économique : le différentiel de montant des recettes de TVA entre 2020 et 2021 ne sera en effet pas prise en compte dans l'évolution de la compensation TH.

3. Compensations des pertes de recettes induites par la crise sanitaire

a. Reconduction de la « clause de sauvegarde » pour le bloc communal en 2021 – Article 74

L'article 74 de la loi de finances pour 2021 prévoit la reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde prévue à l'article 21 de LFR3 pour 2020 en faveur du bloc communal pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire sur les budgets des communes et des EPCI.

Au titre de 2020, cette clause de sauvegarde porte sur des pertes de recettes fiscales et domaniales. Elle se traduit par une dotation égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens des ressources fiscales et domaniales perçus entre 2017 et 2019 par la commune ou l'EPCI et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.

La dotation versée fait l'objet d'un acompte (sous certaines conditions) versé en 2020 puis d'une régularisation versée en 2021.

L'article 21 de la LFR3 pour 2020 a également prévu deux autres dispositifs (spécifiques) de compensation au titre des pertes de ressources 2020 :

- un dispositif de compensation des pertes de versement mobilité au profit des syndicats mixtes exerçant des missions d'AOM,
- un dispositif de compensation des pertes de taxe de séjour, de taxe sur les remontées mécaniques et/ou de produit des jeux.

Le dispositif reconduit en 2021 par l'article 74 de la LF pour 2021 porte seulement sur les recettes fiscales ; les pertes de recettes domaniales ne seront donc plus prises en compte dans le calcul de la dotation à reverser aux collectivités concernées. Comme pour la première clause de sauvegarde définie par la I troisième loi de finances rectificative pour 2020, la dotation de compensation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens des ressources fiscales perçus entre 2017 et 2019 par la commune ou l'EPCI, et la somme des mêmes produits perçus en 2021. Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte, est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Le dispositif spécifique de compensation des pertes de versement mobilité au profit des syndicats mixtes exerçant des missions d'AOM est également reconduit (pour 2021), sur la base des mêmes principes que concernant les pertes de 2020.

Cependant, le dispositif de compensation spécifique institué pour compenser les pertes de taxe de séjour, de taxe sur les remontées mécaniques et/ou de produit des jeux n'est pas reconduit.

L'AMF dénonce l'exclusion des pertes de recettes domaniales et la non reconduction du dispositif particulier de compensation des pertes de ressources des communes touristiques.

b. Création d'une dotation pour alimenter les fonds départementaux de péréquation des DMTO des communes de moins de 5 000 habitants non classées stations de tourisme

L'article 1595 bis du code général des impôts prévoit, en ce qui concerne les communes de moins de 5 000 habitants, la perception du produit d'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (DMTO) au profit d'un fonds départemental de péréquation. Le taux de la taxe est fixé à 1,2 % mais des taux réduits sont prévus pour certaines mutations.

Les ressources de ces fonds départementaux de péréquation des DMTO, constituées des produits collectés au titre de cette taxe additionnelle, sont, l'année suivante, réparties entre ces communes par délibération du conseil départemental en fonction de critères tenant compte notamment de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes classées station de tourisme qui perçoivent directement le produit de cette taxe additionnelle, à l'instar des communes ayant plus de 5 000 habitants.

En 2019, les communes ont ainsi perçu 4 174 millions d'euros à ce titre c'est-à-dire 26 % du total des DMTO (2 715 millions en 2018).

En 2018, les ressources du fonds de péréquation départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants se sont élevées à 775 millions d'euros.

Cependant, le mécanisme de soutien des recettes communales prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 n'englobe pas les recettes de ce fonds : en effet, les produits collectés en 2020 sont reversés en 2021. L'impact de la baisse des DMTO en 2020 interviendrait donc en 2021 pour les communes bénéficiaires des fonds.

Ainsi, pour ne pas pénaliser les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées stations de tourisme, l'article 77 de la LF pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) affecté aux fonds départementaux de péréquation des DMTO. Le montant du PSR attribué à chaque fonds départemental de péréquation est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, le montant moyen annuel réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 ;
- et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021, en application du droit antérieur (c'est-à-dire sans la mise en œuvre du présent article).

Concrètement, ce dispositif permet de garantir que le montant des fonds départementaux de péréquation répartis sur chaque territoire ne puisse pas être inférieur en 2021 à celui constaté en moyenne entre 2018 et 2020. Le montant de cette dotation est estimé à 50 millions d'euros par le gouvernement.

c. Compensation à hauteur de 50% des abandons ou renoncements définitifs de loyers d'entreprises afférents à des locaux appartenant aux collectivités – Article 20

L'article 20 de la LF pour 2020 met en place un crédit d'impôt au profit des bailleurs, personnes physiques domiciliées en France au titre des abandons ou renoncements définitifs des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020, lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est soumis à certaines conditions (l'abandon de loyers doit s'appliquer à des entreprises ayant un effectif de moins de 5 000 salariés, ne pas être en liquidation judiciaire, etc.).

L'article 20 prévoit un dispositif similaire pour les collectivités ayant abandonné ou renoncé définitivement à des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020, lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires et touchées par les conséquences de l'épidémie de la covid 19. Le bénéfice de cette compensation est soumis à certaines conditions (l'abandon de loyers doit s'appliquer à des entreprises ayant un effectif de moins de 5 000 salariés, qui ne sont pas en liquidation judiciaire, etc.).

La compensation est financée par un prélèvement sur recettes de l'État et s'élève à 50% du montant des loyers abandonnés.

d. Avances remboursables destinées aux autres autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

Sont instituées des avances remboursables de 750 M€ aux AOM. Ces avances sont un prêt à taux zéro de 7 ans avec 2 ans de différé et contre 1,2 Md€ sur 16 ans avec différé de 4 ans pour Ile de France Mobilité.

Le calcul du montant des avances prendra en compte les pertes de recettes du versement mobilité (-8% selon les estimations) et une partie des pertes de recettes tarifaires sur le modèle du dispositif instauré dans le cadre du protocole liant l'État à Île-de-France Mobilités. À noter cependant que les décisions prises de baisse de tarifs ou de gratuité ne sont pas prises en compte.

La quatrième loi de finances rectificative (LFR4) prévoit les modalités de remboursement des avances accordées au autorisées organisatrices de la mobilité. Ce remboursement n'intervient, pour chaque bénéficiaire, qu'à compter de l'année suivant celle où le montant des recettes fiscales tirées du versement mobilité et des recettes tarifaires perçues au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité a été égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019.

Sauf accord du bénéficiaire, la durée convenue pour le remboursement de l'avance ne peut être inférieure à six ans. La date limite de remboursement ne peut pas toutefois être ultérieure au 1er janvier 2031. Les avances seront rattachées à l'exercice 2020 et remboursables jusqu'en 2027 avec cependant un différé d'amortissement de deux ans. Ces avances sont donc un prêt à taux zéro de 7 ans avec 2 ans de différé (contre 1,2 Md€ sur 16 ans avec différé de 4 ans pour Ile de France Mobilité).

Le versement des avances remboursables est défini par décret et réalisé dans le cadre d'une convention avec chaque autorité organisatrice de la mobilité. Ces conventions détermineront, pour chaque autorité organisatrice de la mobilité, les conditions d'octroi de ces avances et les modalités de leur remboursement.

Cependant l'AMF :

- rappelle que les pertes pour les AOM s'élèvent à 400 M€ pour les pertes tarifaires auxquelles s'ajoutent 400 M€ de pertes au titre du versement mobilité ;
- regrette la quasi absence de compensation pour les AOM qui devront finalement s'endetter massivement (1,9 Md€ dont 1,2 Md€ pour IDFM) et demande une compensation au titre des recettes tarifaires. Cette absence de compensation des pertes tarifaires induit en outre une inégalité avec les syndicats de transports qui eux sont en partie compensés au titre de leurs recettes fiscales (art 21 de la LFR3) ;

e. Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et de Corse d'inscrire dans leur compte administratif les dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire - Article 138

Cet article vise à étendre à la collectivité de Corse, aux départements et aux régions et collectivités d'outre-mer la possibilité d'inscrire les dotations de compensation au titre des pertes de recettes induites par la crise sanitaire (Article 21 de la troisième loi de finances rectificatives) en recettes de leur compte administratif 2020. Il ouvre également cette possibilité pour l'ensemble des collectivités territoriales concernant les avances remboursables accordées par la même loi.

Ainsi, toutes les collectivités peuvent désormais faire figurer dans leur compte administratif 2020 la dotation ou l'avance remboursable mise en place en compensation des pertes de recettes découlant de la crise sanitaire.

Le montant définitif de cette dotation et le montant définitif du versement de l'avance remboursable sont constatés par les collectivités bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

Rappel

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a institué plusieurs dotations de compensation des pertes de recettes résultant de la crise sanitaire.

A ainsi été créée une dotation aux communes et aux EPCI à son article 21. Celle-ci fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales subies au cours de l'exercice 2020, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée en 2021.

Le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

Une telle mention ne figure pas aux articles suivants, qui créent pourtant des dotations similaires, à destination des régions de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi du Département de Mayotte (article 22 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020), de la collectivité de Corse (article 23) et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna (article 24).

L'article 25 institue par ailleurs un mécanisme d'avances remboursables si le montant 2020 d'une partie de leurs recettes fiscales est inférieur à la moyenne constatée entre 2017 et 2019, destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Il ne mentionne pas la possibilité de faire figurer les sommes perçues au titre de ces avances dans le compte administratif 2020 des collectivités.

4. Nationalisation des taxes locales sur l'électricité (2,3 Md€) – Article 54

Produit des taxes locales sur l'électricité en 2020

M€	Communes	EPCI	Syndicats	Départements	Régions	TOTAL
Taxe sur la consommation finale d'électricité	867	39	712	676	7	2 308

Source : rapport de l'OFGL 2020

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) deviennent une part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçue par l'État. Pour ce faire, le tarif de la TCCFE sera fixé unilatéralement à sa valeur maximum en 3 ans pour toutes les collectivités, y compris pour les 21% qui ne sont pas au maximum ou qui ont voté un tarif à zéro.

Au total, la fixation du produit au tarif maximum génère 100 M€ de recettes supplémentaires pour les collectivités concernées. La pression fiscale s'accroît ainsi de 55€ au plus pour les contribuables concernés, soit 0,7% des ménages.

Pour mémoire, les communes et EPCI compétents pour percevoir la taxe pouvaient délibérer sur un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50 (Cf. détail en ANNEXE 2)

a. Suppression progressive des valeurs tarifs

➤ Ainsi, pour les communes :

- au titre de l'année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2020, le tarif de la majoration en appliquant un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5 ;
- au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2021, le tarif de la majoration en appliquant un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales désormais prévues l'article 13, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.

Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. »

➤ Pour les départements et la métropole de Lyon, il est appliqué aux un coefficient multiplicateur unique de 4,25.

➤ Pour un syndicat intercommunal :

- au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique ;
- au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. »

b. Publication des tarifs

L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration.

c. Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est donc remplacée par une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 % ainsi que de l'évolution, entre 2019 et 2020, de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour les départements qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2021.

À compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'inflation annuelle constatée au cours de cette même année et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

- la quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;
- la quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

Les modalités d'application, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies sont précisées par décret.

Majoration du tarif selon la puissance du raccordement. À compter du 1^{er} janvier 2022, lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, ou lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères.

Recouvrement de la taxe. La taxe est désormais recouvrée par l'administration fiscale et non plus par la Direction générale des douanes et droits indirects

d. Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité

Pour les communes ou, selon le cas, des EPCI ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est remplacée par une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Au titre de l'année 2023, le montant de cette part communale est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022 augmenté de :

- 1,5 % ou de 1 % pour les syndicats
- et de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2022.

À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

- la quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'EPCI, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;
- la quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'EPCI, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

Les modalités d'application du dispositif, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires seront précisées par décret.

e. Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité attribuée à une commune nouvelle

Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet, est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.

f. Fusion d'EPCI

En cas de fusion d'EPCI, la part communale attribuée au nouvel EPCI au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet, est égale à la somme des parts qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux EPCI préexistants.

g. Adhésion ou retrait d'un membre d'un EPCI

En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un EPCI, la quantité d'électricité fournie ou consommée est, selon le cas, augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre.

L'AMF s'oppose à la nationalisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

L'AMF s'oppose à cette nouvelle réduction des marges de manœuvre des élus locaux, les collectivités ne pouvant donc plus délibérer sur le tarif de la taxe sur l'électricité désormais fixé au maximum d'ici 2023.

L'augmentation de la pression fiscale sur les contribuables des collectivités ayant instauré jusqu'ici de faibles tarifs ne risque-t-elle pas d'avoir un impact social ? (Cf. gilets jaunes et taxes sur les carburants). Comment justifier une augmentation de la pression fiscale de 100 M€ sans projets supplémentaires ? Selon le rapport du Sénat sur le PLF 2021, le dispositif implique un ressaut d'imposition pour certains contribuables alors même que les collectivités territoriales avaient jusqu'alors délibéré un coefficient multiplicateur nul ou faible. L'augmentation de la facture annuelle d'électricité sera, en 2023, de l'ordre :

- de 80 centimes à 3,2 euros dans 10 % des communes ;
- de 4 euros à 30 euros dans 6,6 % des communes ;
- de 10 euros à 55 euros dans 5,2 % des communes.

La question du contrôle se pose avec d'autant plus de force que le nombre de fournisseurs augmente, que la circulation des données de consommations n'est pas de droit et que seuls quelques syndicats assurent des contrôles sur le montant de taxe reversé par les fournisseurs.

5. Taxe d'aménagement

a. Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols Article 141

L'article 141 de la LF pour 2021 ajoute plusieurs dispositions au régime de la taxe d'aménagement afin d'inciter à la production d'opération de recyclage et de renouvellement urbain, ainsi qu'à la densification.

- **La part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles est élargie aux opérations de renaturation, c'est-à-dire de transformation en espaces naturels de terrains abandonnés ou laissés en friche.**

Cette part départementale pourra financer les dépenses liées à « *l'acquisition de terrains nus, bâtis, aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels* » notamment par un département, une commune, un EPCI ou certains opérateurs (EPF, Conservatoire du littoral).

- **Un nouveau cas d'exonération de taxe d'aménagement pour les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles, qu'ils soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité.**

Ils suppriment en conséquence les exonérations facultatives qui concernent les places de stationnement intégrées aux bâtis annexes, aux immeubles de logement collectif et aux maisons individuelles bénéficiant de prêts aidés.

- **Le taux de 1% de la taxe d'aménagement peut être fixé jusqu'à 5% sur délibération.**

Au-delà de la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie, réseaux et équipements publics, la loi de finances pour 2021

- permet de majorer le taux jusqu'à 5% en cas de nécessité de réaliser des travaux de restructuration ou de renouvellement urbain dont l'objectif est de favoriser l'attractivité et de réduire les incidences induites par l'augmentation de la population ;
- supprime l'exigence de proportionnalité du taux appliqué eu service rendu et qui est techniquement difficile à établir ;
- stipule que les secteurs de territoires sont définis par référence aux documents cadastraux pour les délibérations mettant en place des taux sectorisés et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, les secteurs de territoires ne sont plus définis dans un document graphique figurant en annexe au PLU ou au POS ou affichés en mairie

Ces nouveaux dispositifs sont incitatifs et visent à permettre de financer dans certains secteurs des opérations de renouvellement urbain promues mais qui ne disposent pas de modèle financier attractif.

b. Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme – Article 155

L'article 155 de la LF pour 2021 prévoit les modalités du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme – dont la taxe d'aménagement - des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement.

Pour les délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 155 :

- décale l'exigibilité de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement était exigible à la date d'émission du titre de perception. La taxe est désormais exigible à la date de réalisation définitive des opérations. Les redevables sont désormais les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme à la date d'exigibilité de la taxe. Pour mémoire, les redevables étaient les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme ; ce dispositif posait des difficultés en cas de transfert de cette autorisation.
- habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir, d'ici à 2022, le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme. Cette ordonnance, qui sera soumise selon la DHUP aux associations d'élus dans le cadre d'une prochaine concertation, aurait notamment pour objet de simplifier les dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les harmoniser au regard des procédures applicables aux impôts gérés par la DGFIP.

L'AMF s'interroge sur l'impact financier que pourrait causer un tel décalage dans la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, la notion « d'achèvement des travaux » devant être définie par la future ordonnance.

On peut également se demander dans quelle mesure la dématérialisation des procédures sous la seule responsabilité de la DGFIP rendrait moins complexe et plus lisible le suivi de la procédure de liquidation et de recouvrement de la taxe.

c. Suppression du versement pour sous-densité – Article 155

L'article 155 de la LF pour 2021 supprime le versement pour sous-densité. L'exposé des motifs justifie cette suppression par « son inefficacité à atteindre ses objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain et des dispositifs plus efficaces introduits par ailleurs par le présent projet de loi de finances ». Cette abrogation s'applique aux sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

6. Prolongation du dispositif ZRR et de plusieurs autres dispositifs zonés - Article 223

Le dispositif relatif aux zones de revitalisation rurale (ZRR) devait s'éteindre au 31 décembre 2020. L'article 223 de la LF pour 2021 le prolonge jusqu'en 2022.

Pour mémoire, la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié les critères de classements des communes en ZRR. Ainsi des communes sont sorties du dispositif depuis le 1^{er} juillet 2017. Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 maintenait toutefois le bénéfice du dispositif d'exonération pour ces communes. L'article 223 prolonge donc cette période transitoire de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 223 proroge aussi six autres dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté jusqu'en 2022 :

- **les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)** : elles correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement. Le zonage des aides à finalité régionale est fixé par décret. Il délimite les zones dans lesquelles les pouvoirs publics, État et collectivités locales, pourront allouer, sur la période 2014-2022 des aides aux entreprises pour encourager les investissements et la création durable d'emplois. Ces aides peuvent notamment prendre la forme d'avantages fiscaux. Sont concernées par ce dispositif, les entreprises nouvelles, s'implantant dans une ZAFR avant le 31 décembre 2022, soumises à un régime réel d'imposition et ayant vocation à réaliser des bénéfices. Sont exclues les activités bancaires, d'assurance (sauf courtage), de gestion ou location d'immeubles et les activités de pêche maritime. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, le capital de l'entreprise ne doit pas être détenu pour plus de 50% par d'autres sociétés.
- **les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME)** : à l'instar des ZAFR, les ZAIPME servent à redynamiser certaines zones géographiques en difficulté considérées comme prioritaires. Mises en place dès les années 1970, ces zones offrent un certain nombre de dérogations, principalement fiscales, aux entreprises qui s'y installent.

Les entreprises implantées dans une ZAIPME peuvent bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'elles procèdent à :

- une extension ou une création d'activité industrielle ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- une reconversion dans le même type d'activités ;
- la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

L'exonération de CFE peut être totale ou partielle. Elle varie selon la délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), mais elle ne peut excéder cinq ans.

- **les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)** : ce sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés. Il en existe une centaine sur le territoire français.

Pour favoriser le développement économique de ces zones, les entreprises souhaitant s'y implanter bénéficient d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) pendant 5 ans.

- **les bassins d'emploi à redynamiser (BER)** : ce sont des zones relativement isolées où le taux de chômage par habitant est élevé. Les BER sont présents dans deux régions : le Grand Est et l'Occitanie. Ils sont déterminés par arrêté ministériel. Les BER doivent remplir certaines conditions :
 - ils doivent avoir un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national,
 - ils doivent avoir une variation annuelle moyenne négative de population entre les deux derniers recensements connus supérieure à 0, 15 %,
 - enfin, ils doivent avoir une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure à 0, 75 %. Cela signifie donc que le taux de chômage doit non seulement être supérieur à la moyenne, mais qu'il doit également être en augmentation.

L'implantation d'une entreprise dans ces zones permet de bénéficier de plusieurs exonérations notamment une exonération de CFE et de TFPB pendant 5 ans.

- **les bassins urbains à dynamiser (BUD)** : ils correspondent à un territoire d'au moins 1 million d'habitants, structuré autour d'un ensemble d'EPCI à fiscalité propre. Spécifiques aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, les BUD sont des zones dans lesquelles sont prévues plusieurs mesures fiscales incitatives (notamment des exonérations de fiscalité locale) visant à favoriser la création d'entreprises nouvelles sur ces territoires confrontés à d'importantes difficultés de reconversion.
- **les zones de développement prioritaire (ZDP)** : créées par la LF pour 2019, les ZDP ont pour objectif de renforcer l'attractivité et la vitalité socio-économique des territoires ruraux et montagneux en favorisant l'implantation des entreprises grâce à des exonérations partielles d'impôts, dont la CFE. Les communes éligibles (actuellement des communes corses) sont celles situées dans des régions appartenant conjointement :
 - au 1/3 des régions ayant le taux de pauvreté le plus élevé,
 - au 1/3 des régions ayant la part de jeunes de 15 à 25 ans sans emploi ni formation la plus élevée,
 - au 1/3 des régions ayant la densité de population la plus faible.

7. Dotation de l'État au profit des collectivités contributrices au FNGIR ayant subi une forte baisse de bases de CFE – article 79

a. Présentation du dispositif

L'article 79 de la LF pour 2021 prévoit le versement annuel par l'État d'une dotation aux communes et aux EPCI contributeurs au fonds national de garantie des ressources (FNGIR)⁴ ayant subi depuis 2012 une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 %.

Pour assurer à chaque collectivité (groupements intercommunaux et communes), la neutralité budgétaire avant et après la réforme, deux mécanismes ont été mis en place : un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) fonctionnant de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversant aux collectivités déficitaires. Pour compléter le dispositif, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État (à hauteur de 1,1 milliard d'euros) a été mise en place.

⁴ Dans le but d'assurer à chaque collectivité (groupements intercommunaux et communes), la neutralité budgétaire avant et après la réforme de la taxe professionnelle, deux mécanismes ont été mis en place : une dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le FNGIR fonctionnent de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversent aux collectivités déficitaires

Cependant, les communes et les EPCI bénéficiant d'une compensation de perte importante ou exceptionnelle de CET ou d'IFER notamment les pertes liées à la fermeture d'une centrale nucléaire ou thermique **et** du fonds de compensation des pertes d'IFER liées à la fermeture partielle ou totale d'une centrale nucléaire ou thermique percevront la présente dotation qu'à partir de la quatrième année suivant celle du premier versement de la compensation des pertes de CET ou d'IFER.

Le montant de la dotation est plafonné de manière à éviter que le montant total perçu par la commune ou l'EPCI ne dépasse celui de la perte calculée pour vérifier l'éligibilité des communes et des intercommunalités aux mécanismes de perte importante ou exceptionnelle de CET ou d'IFER.

La présente dotation est égale à 1/3 du montant FNGIR reversé par la commune ou l'EPCI en 2020. Le coût de cette mesure au titre de 2021 est estimé à 900 000 €.

<i>En euros</i>	2021
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent dispositif notamment pour définir les bases de CFE retenues dans le calcul de l'éligibilité à la dotation.

**Dispositif compensation des pertes importantes ou exceptionnelles de CET ou d'IFER
prévu à l'article 79 de la LF pour 2019**

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 a modernisé le mécanisme existant de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (CET) – CFE + CVAE, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

Définition d'une « perte importante » de CET et d'IFER

- **Perte importante de CET** : c'est une perte cumulative de cotisation foncière des entreprises (CFE) d'au moins 10% et de CET représentant au moins 2% des recettes fiscales de la collectivité, l'année précédente. La compensation sera dans ce cas dégressive sur 3 ans.
- **Perte importante d'IFER** : c'est une perte annuelle d'IFER supérieure ou égale à 10 %, représentant au moins 2 % de leurs recettes fiscales. La compensation sera dégressive d'IFER pendant 3 ans. Cependant, les pertes d'IFER inférieures à 5000 € ne seront pas compensées.

Définition d'une « perte exceptionnelle » de CET et d'IFER

- **Perte exceptionnelle de CET** : c'est une perte cumulative de CFE d'au moins 30 % et une perte de CET représentant 5 % des recettes fiscales de la collectivité ou de l'EPCI. La compensation est dégressive sur une période de 5 ans.
- **Perte exceptionnelle d'IFER** : c'est une perte de 30% d'IFER représentant au moins 5% des recettes fiscales. La compensation est dégressive sur une période de 5 ans. Cependant, comme en cas de perte importante d'IFER, seules les pertes égales ou supérieures à 5 000 € seront compensées.

Modalités de fonctionnement du fonds de compensation horizontale des pertes d'IFER

Le fonds est alimenté par les 50 communes et EPCI à fiscalité propre qui perçoivent l'IFER nucléaire ou thermique pour un montant total de 122 M€. La participation de ces collectivités au fonds a été estimée à 2,4 M€ par an, soit 2% du produit de leur IFER sur les installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme ou nucléaire. La durée de compensation est fixée à 10 ans. Elle est totale les 3 premières années puis dégressive avec une réduction d'1/8 par an pendant 7 ans.

b. Conditions d'éligibilité à la dotation

Pour être éligibles à ce prélèvement sur recettes, les communes et les EPCI doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de CFE supérieure à 70 % ;
- acquitter un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

8. Suppression de la taxe funéraire (taxe facultative portant sur les convois, les inhumations et les crémations) – Article 121

a. Suppression de la taxe

L'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires : les convois, les inhumations et les crémations, la mise en place et le tarif de ces taxes étant le cas échéant votées par le conseil municipal.

L'article 121 de la LF pour 2021 supprime cette taxe qui pouvait se décliner sous 3 formes :

- **la taxe d'inhumation** : elle pouvait concerner toutes les opérations qualifiées d'inhumations par les textes. Étaient ainsi couvertes à la fois les inhumations en terrain commun et en concession ou dans une propriété privée. Il n'y avait pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne déposée dans une sépulture ou dans une case de columbarium (précisé par les circulaires du 14 février 1995 relative à l'application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et n°97-00211C du 12 décembre 1997). Les communes qui avaient institué la taxe d'inhumation avaient ainsi la faculté de la percevoir pour chacune des opérations concernées ;
- **la taxe de crémation** : elle pouvait être prélevée par la commune sur le territoire de laquelle était réalisée l'opération de crémation (circulaire du ministère de l'intérieur n°97-00211C du 12 décembre 1997). N'étaient donc concernées que les villes sur le territoire desquelles se trouvaient un crématorium, et ce quel que soit le mode de gestion du crématorium. Une ville ainsi équipée était en droit de voter la mise en place de cet impôt.
- **la taxe sur les convois** : la circulaire n°97-00211 C du 12 décembre 1997 précise que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le terme de convois recouvre les seuls transports de corps après mise en bière effectués sur le territoire de la commune qui a institué une telle taxe et à condition qu'ils soient réalisés avec pompes ou cérémonie. »

b. Les conséquences de cette suppression

Les conséquences pour les communes

Il convient donc de refuser la perception desdites taxes à partir du 1^{er} janvier 2021, les arrêtés municipaux instaurant/fixant les tarifs de ces taxes étant réputés caduques à compter de cette même date. Aucune compensation des pertes de ressources occasionnée n'est prévue. Cependant, selon la Cour des Comptes, qui a préconisé la suppression de la taxe funéraire, les ressources issues de cette taxe pouvaient être collectées autrement, en étant remplacées, par exemple, par une hausse du prix des concessions funéraires et cinéraires. La Cour des Comptes ajoute que le rendement de cette taxe atteignait 5,8 millions d'euros en 2017, répartis entre près de 400 communes, dont 1/4 est perçu par la commune de Marseille.

Les conséquences pour les opérateurs funéraires

À compter du 1^{er} janvier 2021, les opérateurs funéraires ne doivent plus percevoir, et donc ne doivent plus facturer par avance le montant de ces taxes.

La colonne correspondante du devis « FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE » doit obligatoirement rester vierge. Les travaux visant à modifier le modèle officiel de devis (Annexe de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires) sont en cours.

Les conséquences pour les familles

La taxe est liée à la réalisation effective d'une prestation. Pour une inhumation prévue le 6 janvier, si les frais ont été avancés par la famille à l'opérateur funéraire (y compris gestionnaire de crématorium) jusqu'au 31 décembre 2020, ces montants doivent être remboursés par l'opérateur funéraire (la commune, dans le cas d'une régie).

La loi n'étant pas d'effet rétroactif, toute prestation réalisée avant le 1^{er} janvier 2021 dans une commune ayant instauré une taxe funéraire, donne lieu à perception de cette taxe, sans préjudice du paiement effectif postérieur (par exemple crémation réalisée le 28 décembre, frais d'obsèques réglés par la famille le 15 janvier 2021).

Dans le cas où les communes ont perçu un reversement des opérateurs funéraires en début d'année 2021, les communes devront s'assurer de l'exigibilité des sommes (obsèques antérieures au 1^{er} janvier 2021). À défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, seront restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts. Il s'agira d'une annulation ou d'une réduction de titre pour la commune. Cette annulation ou cette réduction pourra être faite sur l'exercice courant par le débit du compte de classe 7 concerné (dans les délais imposés par l'article L.1612-11 du CGCT qui prévoit une journée complémentaire) ou bien sur l'exercice suivant par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

L'AMF s'oppose à cette nouvelle suppression de taxe locale

9. Taxe de séjour

a. Augmentation du plafond de l'abattement facultatif de taxe de séjour forfaitaire à 80% - Article 122

L'assiette de la taxe de séjour dépend du régime de taxation choisi par la collectivité. En effet, la loi prévoit deux modalités d'assujettissement, laissées au libre choix des organes délibérants des communes ou des EPCI. Les redevables peuvent ainsi relever d'un régime dit « au réel » ou d'une taxe de séjour forfaitaire. Certaines collectivités font le choix d'un régime mixte avec un seul régime applicable par nature d'hébergement.

Si les tarifs de la taxe de séjour « au réel » sont fixés par personne et par nuitée de séjour (fréquentation réelle), les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont fixés par unité de capacité d'accueil et par nuitée (fréquentation potentielle).

Un hôtel de tourisme classé 2 étoiles est doté d'une capacité maximale d'accueil de 30 lits. Sa période d'ouverture s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre, soit un total de 183 nuitées. Cet hôtel est implanté sur une commune ayant adopté un tarif de 80 centimes par nuitée. Le montant de la taxe de séjour forfaitaire dont devra s'acquitter l'établissement pour l'année sera de $30 \times 0,80 \times 183 = 4\,392$ euros (versement effectué au comptable local selon le calendrier établi par l'organe délibérant de la collectivité).

Exemple de taxation dans un régime forfaitaire

Le régime de taxe de séjour forfaitaire prévoit la possibilité d'instituer un abattement prenant en compte la durée d'ouverture. En effet, aux termes de l'article L. 2333-41 du CGCT, le montant de la taxe due par chaque redevable dans le cas du régime forfaitaire est le résultat d'un produit comprenant :

- le nombre d'unités de capacité d'accueil ;
- le nombre de nuitées potentielles comprises dans la période d'ouverture et dans la période de perception de la taxe ;
- le tarif exact arrêté par une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année.

Le III de l'article L. 2333-41 du CGCT prévoit un abattement sur le nombre d'unités de capacité d'accueil du redevable. Il revient au conseil municipal de déterminer les modalités d'exercice de cet abattement, dont le taux est fixé par la loi à un niveau compris entre 10 et 50 %.

Dans le but de permettre aux collectivités qui le souhaitent de baisser le montant de la taxe de séjour forfaitaire due par les hébergeurs, l'article 122 de la LF pour 2021 augmente le niveau maximal de l'abattement applicable à l'assiette sur laquelle est assise la taxe de séjour forfaitaire. Le plafond de l'abattement passe donc de 50% à 80%.

Les délibérations relatives à la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année pour laquelle les modalités de taxation votées sont applicables (date ramenée au 1^{er} juillet par la LF pour 2021 – cf. ci-après). La possibilité de modifier le taux d'abattement de taxe de séjour forfaitaire sera donc effective au titre des impositions pour l'année 2022, la date limite de prise des délibérations au titre de 2021 étant dépassée.

b. Avancement de la date limite de prise des délibérations sur la taxe de séjour du 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa 1^{ère} mise en application au 1^{er} juillet de la même année - article 123

Les délibérations relatives à la taxe de séjour (institution, fixation ou modification des tarifs, abattement de taxe de séjour forfaitaire...) sont prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois.

L'article L. 5211-21 du CGCT permettait, dans les cas de la création d'un EPCI par fusion ou de la modification de périmètre d'un EPCI à la suite de l'intégration d'une commune, que l'organe délibérant de l'EPCI puisse prendre la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.

Les communes et les EPCI ayant institué une taxe de séjour font connaître au directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception, les modalités applicables à la collecte de la taxe de séjour :

- les dates de début et de fin de la période de perception ;
- les tarifs de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergement ;
- le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due ;
- le taux de l'abattement utilisé dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

Ces informations et leurs modifications sont déclarées à l'administration fiscale via la plateforme en ligne Ocsitan (**O**uverture aux **C**ollectivités locales d'un **S**ystème d'Information des **T**axes **AN**nexes), accessible depuis le 26 juillet 2016 et gérée par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Cette déclaration via Ocsitan permet à la DGFIP de transmettre aux hébergeurs et aux plateformes numériques de réservation, d'avoir accès aux informations déclarées par les collectivités et qui sont indispensables à la collecte (obligatoire) de la taxe.

Afin que les plateformes puissent avoir accès à l'ensemble des informations nécessaires à la collecte (à la fois les informations issues des délibérations prises de manière générale par les communes et les EPCI avant le 1^{er} octobre de N-1 et les informations issues des délibérations prises par les EPCI dans le cas d'une fusion d'EPCI), la DGFIP procédaient à deux publications à destination des hébergeurs et des plateformes : le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année.

Cependant, cette double publication serait à l'origine de plusieurs difficultés relatives à la collecte de la taxe de séjour par les plateformes. Par exemple, dans son rapport relatif à l'application des mesures fiscales, du 17 juillet 2019, Joël Giraud, ancien rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, estimait que « *la DGFIP et la DGCL doivent poursuivre leurs efforts de fiabilisation et de mise à jour de la base de données OCSITAN, notamment en lien avec les directions départementales des finances publiques (DDFiP) et les collectivités territoriales concernées.* » Il notait que le double délai prévu à l'article R. 2333-43 du CGCT « *apparaît, à raison, trop court pour permettre aux différentes plateformes de location en ligne une mise en œuvre effective des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.* » Dès lors, il incitait l'administration fiscale « *à mettre à jour le plus en amont possible le fichier issu d'OCSITAN afin de permettre aux principales plateformes de location de paramétrer correctement leurs systèmes informatiques.* »

Par conséquent, pour faciliter les modalités de publication des informations permettant la collecte par l'administration fiscale et permettre aux plateformes de disposer du temps nécessaire pour intégrer ces informations dans leurs bases de données, l'article 123 de la LF pour 2021 :

- avance la date limite de prise des délibérations relatives à la taxe de séjour du 1^{er} octobre au 1^{er} juillet de l'année précédant l'année pour laquelle les modalités de taxation votées sont applicables ;
- supprime la possibilité de délibérer avant le 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal en cas de création d'un EPCI par fusion ou de modification de périmètre d'un EPCI à la suite de l'intégration d'une commune.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement ayant permis ces modifications, l'institution d'une seule date limite de saisie des délibérations dans l'application OCSITAN permet « *une publication fiabilisée des tarifs à destination des plateformes de réservation en ligne de logements plus tôt dans l'année, au 30 septembre au lieu de début décembre. Ainsi, les plateformes disposeront de plus de temps pour prendre en compte et intégrer dans leur système de gestion les tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante* ».

c. Augmentation du plafond des tarifs applicables aux hébergements non classés mis en location par des particuliers via des plateformes - article 124

L'article L. 2333-30 du CGCT précise que pour les établissements d'hébergement qui ne font pas l'objet d'un classement ((notamment les meublés de tourisme mis en location par des particuliers via des plateformes comme Airbnb), la taxe de séjour est calculée à partir du taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.

Le taux applicable à ces hébergements était toutefois assorti d'un double plafond :

- la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité : ce tarif ne peut le cas échéant dépasser le tarif plafond des palaces (4 euros par nuitée et par personne),
- la limite du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros, s'il est inférieur au plafond précédent.

Ce plafond limitait donc en pratique la taxe de séjour applicable aux hébergements touristiques non classés à 2,30 euros.

L'existence de ce double plafond est ainsi de nature à limiter le montant maximal applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Pour donner la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'augmenter les tarifs des hébergements mis à disposition via des plateformes, l'article 124 de la LF pour 2021 a supprimé le plafond relatif au tarif applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30 €).

Désormais, le seul plafond à ne pas dépasser est celui relatif au tarif le plus élevé appliqué dans la commune ou l'EPCI.

10. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

a. Allongement de la période d'expérimentation tendant à l'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Article 135

La période au cours de laquelle une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut expérimenter l'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur une partie de leur territoire est portée de 5 à 7 ans. Cet allongement s'applique aux délibérations prises après le 1^{er} janvier 2021.

Rappel

Les communes, les EPCI avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence de collecte et le traitement des déchets des ménages, et qu'ils assurent la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes soit par les recettes ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Facultative, la TEOM est assise sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Son taux est fixé sur délibération de la commune ou du groupement de communes concerné.

Les communes et leurs groupements peuvent également instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits. Cette part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition, par un ou des tarifs. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

Depuis la loi de finances pour 2016, les communes et leurs groupements peuvent instituer cette part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties seulement de leur territoire et pour une période maximale de cinq ans. Au terme de l'expérimentation, la collectivité est contrainte de choisir entre sa généralisation ou son abandon.

b. Prolongation du délai transitoire d'harmonisation des modes de financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers de 5 à 7 ans pour les EPCI issus de fusion

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes soit par des recettes ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). L'institution de la TEOM est donc facultative. La TEOM est néanmoins la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets

Les taux de la TEOM sont fixés par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent. Les collectivités concernées peuvent également instituer une part incitative à la TEOM pour tenir compte de la quantité de déchets produits.

L'article 1639 A bis du CGI dispose que, en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. Il s'agit ainsi d'appliquer un régime unique de TEOM et de tarifs sur le territoire du nouvel EPCI. Toutefois, à défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Un dispositif similaire est prévu pour la REOM par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif transitoire a pour objectif de donner du temps aux territoires fusionnés pour harmoniser leur mode de financement, si plusieurs EPCI ou communes sur le territoire fusionné avaient des modes de financement différents (taxe ou redevance, incitative ou non).

L'article 218 de la LF pour 2021 prolonge de deux années le délai transitoire pour l'harmonisation des modes de financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers pour les nouveaux EPCI issus d'une fusion.

Les sénateurs à l'origine de cet article estiment que la tarification incitative des déchets comporte des obstacles techniques qui rendent son application complexe sur certains territoires ; ils ont souhaité ne pas en décourager le déploiement là où elle apparaît possible avec le temps inhérent à sa mise en œuvre.

c. Exclusion de la TEOM et de la taxe sur les friches commerciales du périmètre des impositions concernées par la mise en œuvre de mesures correctrices des bases instituées dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation - Article 9

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la descente de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes pour remplacer leur perte de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Tenant compte des différences de politiques d'abattement et d'exonération qui existent en général entre les communes et les départements, le législateur a également mis en place des ajustements sur les bases de TFPB permettant d'éviter les ressauts d'imposition pour les contribuables et les pertes de ressources pour les communes.

Des correctifs sont directement effectués par l'administration fiscale sur les mécanismes liés à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (coefficient de neutralisation et règle du « planchonnement ») ainsi que sur les taux d'exonération et d'abattement de valeur locative afférents à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Aux termes de l'article 16 de la LF pour 2020, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020, ces correctifs s'appliquent aux bases de TFPB, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la taxe sur les friches commerciales (TFC).

Or la TEOM et la TFC sont exclusivement perçues par le bloc communal ; elles ne sont pas assises sur une base départementale de TFPB. En outre, la TEOM dispose d'un coefficient de neutralisation et d'une règle de « planchonnement » qui lui sont propres. Les correctifs prévus par l'article 16 de la LF pour 2020 n'ont donc pas vocation à s'appliquer pour l'établissement de la TFC et de la TEOM. L'article 9 de la loi de finances 2021 les exclut alors du dispositif d'ajustement des bases.

11. Mesures concernant La Poste

a. Abondement du fonds postal national de péréquation territoriale – article 94 – ETAT B

L'article 94 état annexe B a majoré de 66 000 000 € en autorisations d'engagement et de 66 000 000 € en crédits de paiement le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste, afin de compenser la baisse de CVAE prévue en 1ère partie de la LF 2021.

En effet, cette baisse se traduit par une réduction d'environ 66 M€ de l'abondement du fonds postal national de péréquation territoriale qui contribue au financement du maintien de services postaux sur les territoires les plus fragiles (zones rurales et de montagne, quartiers prioritaires de la politique de la ville et département d'outre-mer).

L'article 94 permet donc de maintenir l'abondement de ce fonds prévu dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé par l'Etat, La Poste et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

b. Abattement de maximum 10 % sur les bases d'imposition à la TFPB par les filiales directes et indirectes de La Poste —article 129

L'article 129 de la LF pour 2021 institue un nouvel allègement de TFPB pour les filiales de la Poste - définies comme les sociétés civiles ou immobilières dont la société La Poste Immo détient directement ou indirectement l'intégralité du capital - lorsque les locaux concernés sont exclusivement affectés à l'accomplissement des missions imparties à La Poste. Le taux de cet abattement serait fixé par décret dans la limite de 10 % des bases de la TFPB.

Ce financement supplémentaire du fonds postal national de péréquation territoriale serait possible sous réserve de l'engagement des dépenses du fonds de péréquation à hauteur de 174 millions d'euros et à due concurrence des dépenses complémentaires engagées constatées au 1er octobre de chaque année.

Concrètement, ce serait à la fin du mois d'octobre 2021 que la décision serait prise de fixer par décret un taux d'abattement de la TFPB dans la limite de 10% en fonction des dépenses engagées au-delà de 174 millions d'euros.

La perte de recettes pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre est estimée à 2,7 millions d'euros si le taux d'abattement maximum de 10 % était appliqué.

12. Autres allègements de taxes foncières

a. Possible modulation du taux de l'abattement facultatif de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire entre 30 % et 100 % - Article 128

L'article 128 de la LF pour 2021 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'augmenter le taux d'abattement facultatif de TFPB applicable aux logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Le taux de l'abattement était jusqu'ici fixé à 30%. Il pourra désormais être fixé à 30%, 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% pendant la durée du bail.

Rappel

Le bail réel solidaire (BRS) est un dispositif qui a pour objectif de permettre aux ménages (sous plafond de ressources) de devenir propriétaire et de trouver un logement dans des quartiers où l'achat du terrain est plus coûteux en dissociant le foncier du bâti. En clair, un ménage devient propriétaire de sa maison ou de son appartement, mais reste locataire de son terrain. Le BRS propose ainsi des logements à un prix bien moindre que le prix du marché.

b. Extension aux intercommunalités de la possibilité d'exonérer de TFPNB les propriétés dont le propriétaire a conclu une obligation réelle environnementale (ORE) - article 130

L'article 130 de la LF pour 2021 étend aux EPCI à fiscalité propre, comme c'est déjà le cas des communes, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) les biens faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale. Le dispositif antérieur ne permettait qu'aux communes d'instituer cette exonération, alors même que le contrat qui met à la charge des propriétaires des obligations environnementales peut être conclu entre un propriétaire et un EPCI.

Rappel

Les obligations réelles environnementales permettent de favoriser la participation citoyenne à la préservation de la biodiversité.

c. La convention ouvrant droit à l'abattement de 30% TFPB des logements locatifs sociaux situés dans un QPV peut exceptionnellement être signée au plus tard 28 février 2021

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements locatifs appartenant à un organisme de logement social ou à une société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, et ayant bénéficié d'une exonération de longue durée de TFPB, fait ensuite l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et font l'objet d'un contrat de ville, pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2022.

Cet abattement est conditionné à la signature, par le propriétaire des logements, avant le 1er octobre de l'année qui précède la première application de l'abattement, d'une convention conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'article 131 de la LF pour 2021 prévoit que, pour les impositions établies à compter de 2021, le délai pour signer la convention évoquée supra est reporté au 28 février 2021.

Les sénateurs à l'origine de cette mesure estiment que « *cette année, le calendrier de mise en œuvre est très fortement perturbé par le report des élections municipales et la forte mobilisation des collectivités locales et des bailleurs dans le contexte de la crise sanitaire et du confinement. Plusieurs collectivités et organismes*

Hlm ne sont pas en mesure de signer ces conventions dans les délais prévus, ce qui risque de mettre en péril les programmes d'action pour 2021 et 2022. »

d. Maintien du régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles d'État sur lesquels ont été délivrés des titres constitutifs de droits réels - Article 126

L'article 1382 D du CGI permet aux collectivités et EPCI à fiscalité propre d'exonérer de TFPB les immeubles mis à disposition des établissements supérieurs par l'État dès lors qu'ont été consentis sur ces immeubles des droits réels à des tiers, dans le cadre de contrats conclus avec des sociétés entièrement détenues par des personnes publiques et si les immeubles sont affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Cette exonération a pour objet de faciliter les opérations immobilières des établissements publics d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'article 154 de la loi de finances pour 2018 a unifié les différents régimes applicables à la gestion des biens immobiliers dont disposent les établissements publics d'enseignement supérieur. Cet article confère notamment à ces établissements la possibilité de délivrer à des tiers des titres constitutifs de droits réels sur leurs propriétés ou sur celles de l'État.

Ces dispositions se substituent à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, qui a ainsi été supprimé. Toutefois, les coordinations nécessaires n'ont pas été réalisées dans le code général des impôts. En conséquence, l'article 1382 D du CGI renvoie toujours aux contrats mentionnés à l'article L. 762-2 du code de l'éducation, supprimé depuis.

Il en résulte que les immeubles de l'État, mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur et sur lesquels ont été consentis des titres constitutifs de droits réels ne pouvaient plus bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 1382 D du CGI.

Ainsi, l'article 126 de la LF pour 2021 maintient au profit des immeubles d'État mis à disposition des établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils font l'objet de contrats constitutifs de droits réels au profit de tiers, le régime d'exonération facultative de TFPB.

Les délibérations des collectivités territoriales et les EPIC à fiscalité propre concernant le régime d'exonération sur le foncier bâti resteront applicables aux contrats en cours jusqu'à leur terme et le seront aussi aux nouveaux titres constitués depuis le 1^{er} janvier 2018.

e. Allègement des obligations déclaratives relatives à l'abattement de TFPB en faveur des locaux situés en zone polluée – Article 192

L'article 1388 *quinquies* B du CGI, créé par la loi de finances rectificative pour 2016, permet aux collectivités territoriales de délibérer pour mettre en place un abattement de 50 % de base d'imposition à la TFPB pour les propriétés situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général (PIG) justifié par la pollution de l'environnement. Aux termes de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, cette qualification est délivrée par l'autorité administrative pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

L'article 192 de la LF pour 2021 remplace la déclaration annuelle avant le 1^{er} janvier par une obligation d'information de l'administration fiscale « de tout changement de situation de nature à modifier l'assiette et le calcul de l'abattement ». Il est précisé que, en cas de cession d'un bien pour lequel s'applique l'abattement, « le nouveau propriétaire devra renouveler la déclaration ».

Il n'est donc plus nécessaire de renouveler la déclaration chaque année sauf en cas de changement de nature à modifier l'assiette et le calcul de l'abattement. La déclaration devra être effectuée une seule fois avant le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la première application de l'abattement. Lorsque la déclaration est réalisée hors délai ; l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est réalisée.

13. Allègements de CET

a. Exonération facultative de CET pendant 3 en cas de création ou d'extension d'établissements industriels – article 120

- **Une mesure qui vient compléter la suppression des impôts économiques locaux pour un montant totale de 10,5 Md€**

L'article 120 crée une nouvelle exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE). Il est ainsi prévu que les communes ou EPCI peuvent, par délibération, exonérer les créations ou extensions d'établissements pendant une durée de 3 ans sur la totalité de la part de CFE qui leur revient. La période de 3 ans court à compter de l'année où la base de CFE est modifiée.

La délibération de la collectivité doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Si la collectivité bénéficiaire a pris la délibération, l'entreprise doit ensuite, pour en bénéficier, adresser une demande au service des impôts dont relève l'établissement concerné. La demande doit être formulée dans les délais prévus pour la déclaration des éléments servant à établir la CFE (en principe, le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition. En cas de création d'établissement en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la création). À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Ce dispositif s'appliquera aux créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'exonération de CFE emporte une exonération de CVAE sur la partie de la taxe revenant à la commune ou l'intercommunalité. La part départementale de CVAE reste due sauf délibération du département pour exonérer les créations ou extensions d'entreprises sur son territoire.

- **La durée d'exonération des créations d'établissements**

Une création d'établissement est en principe imposée à partir de l'année suivante (à 50 % en N+1, puis imposée totalement à partir de l'année N+2). La présente exonération court donc à compter de cette année N+1. L'entreprise est exonérée pour les années N+1 à N+3. L'exonération s'applique après la réduction de base de 50 % pour l'année N+1. Concrètement, la base est d'abord réduite de 50 % la première année (en partie prise en charge par l'Etat) ; puis, en cas de délibération en application du présent article, les 50 % restants seront exonérés.

L'exonération est ensuite prise en charge par la collectivité pour les années N+2 et N+3.

Rappel

Une création d'établissement se définit comme toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. La jurisprudence prévoit qu'il y a création d'établissement à la double condition – cumulative – que l'entreprise ait, d'une part, disposé d'immobilisations et, d'autre part, versé des salaires ou réalisé des recettes. Le respect de cette double condition marque le début d'activité. (Conseil d'État, 12 janvier 1987, n° 46227 ; BOI-IF-CFE-20-50-10)

- **La durée d'exonération des extensions d'établissements**

Une extension d'établissement est en principe imposée la deuxième année qui suit l'année de l'extension (année N+2). La présente exonération court donc à compter de cette année N+2 jusqu'à N+4. Concrètement, en cas de délibération de la collectivité (l'EPCI à fiscalité propre en général) l'extension d'établissement ne sera soumise à la CFE avant l'année N+5.

Rappel

Plusieurs dispositifs d'exonérations facultatives de CFE s'appliquent depuis plusieurs années dans les quartiers de la politique de la ville, dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) et zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE). Il s'agit notamment des exonérations pour les extensions d'établissements.

L'extension d'établissement était définie au b du II de l'article 1466 A du CGI et s'entendait de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.

Cette définition incluait par ailleurs les augmentations de base d'imposition qui n'étaient pas liées à des évolutions du foncier ou à un accroissement d'activité.

L'article 120 de la LF pour 2020 supprime le b du II de l'article 1466 A du CGI et le remplace par un nouvel article 1448 bis du CGI. La nouvelle définition des extensions d'établissement met l'accent sur la notion d'investissement foncier et actualisée. L'extension d'établissement s'entend désormais de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée par la revalorisation des valeurs locatives en fonction de l'IPCH pour les locaux industriels et en fonction du coefficient par catégorie et secteur d'évaluation pour les locaux professionnels (évolution des loyers).

En outre, l'article 120 de la LF pour 2021 exclut de la définition des extensions d'établissement diverses augmentations de base d'imposition à la CFE qui ne résultent pas d'un investissement foncier :

- les changements de méthode de détermination (méthode d'évaluation des locaux professionnels et méthode comptable d'évaluation des bâtiments industriels) ;
- les changements d'utilisation de locaux professionnels qui entraînent un changement de tarif ;
- la perte du bénéficiaire du « planchonnement » de la valeur locative ;
- des réductions de valeur locative de certains biens (aéroports, installations destinées à la lutte contre la pollution, outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire et les immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique) ;
- de la modification de l'application des coefficients de localisation ou des tarifs utilisés pour calculer les valeurs locatives ;
- de la correction de la valeur locative en raison de la durée d'exploitation de l'établissement au cours d'une même année pour les activités qui revêtent, par nature, un caractère saisonnier ;
- de la correction de la valeur locative en fonction de la fraction retenue en cas d'exercice conjoint, par l'exploitant, d'une activité imposable à la CFE et d'une activité exonérée dans les mêmes locaux.

14. Valeurs locatives

a. Revalorisation des valeurs locatives en 2021

Avant 2018, la revalorisation des valeurs locatives (locaux d'habitation, locaux professionnels, locaux industriels...) servant de bases au calcul de la taxe foncière, de la TH, de la CFE etc. s'effectuait chaque année par amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi de finances.

Mais ce mécanisme a été abandonné et remplacé par 2 dispositifs de revalorisation des valeurs locatives s'appliquant d'une part aux locaux professionnels et d'autre part aux autres types de locaux (locaux d'habitation, locaux industriels...).

• Revalorisation des valeurs locatives des terrains, des locaux industriels, et des locaux d'habitation assujettis à la TH sur les résidences secondaires - Article 99 de la LF2017

Introduit par l'article 99 de la LF pour 2017 et applicable à compter de 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels est égal au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, en 2021, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2019 et novembre 2020, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 0,2% (après 2,2% en 2019 et 1,2% en 2020).

NB : En 2021, TH sur les résidences principales est payée uniquement par 20% des contribuables » les plus aisés ». Elle est perçue par l'État.

- **Revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels - Article 1518 ter du CGI**

Pour éviter un décalage entre les valeurs locatives (révisées) des locaux professionnels et la réalité du marché locatif, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation par la constatation de l'évolution des loyers déclarés chaque année par les occupants des locaux.

Par un décret paru le 7 décembre 2018, le Gouvernement définit les modalités de la mise à jour permanente des valeurs locatives applicables à compter de 2019.

Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution des tarifs d'évaluation est calculé, pour chaque catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour. Ainsi, pour la revalorisation au titre de 2021, sera appliquée la moyenne des 3 derniers millésimes de collecte sur les années 2018 à 2020.

Il est effectué un lissage des loyers retenus permettant d'exclure les variations trop fortes d'une année à une autre (variation supérieure à 10 % depuis l'année précédente).

Si le coefficient d'évolution d'une catégorie d'un secteur ne peut être déterminé (par exemple si le nombre de loyers pouvant être retenus pour une catégorie et un secteur locatif est inférieur à 4), le décret du 7 décembre 2018 prévoit l'application d'un coefficient départemental. Ce coefficient correspond à celui des locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

Les tarifs applicables mis à jour de chaque département sont notifiés au président du conseil départemental, aux maires des communes et aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département.

- b. Modalités de mise à jour tous les 6 ans des secteurs d'évaluation et des grilles tarifaires issues de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 134**

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur en 2017, il est prévu une mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, etc.) après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, la première mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels est exceptionnellement repoussée d'une année. Elle interviendra en 2022 au lieu de 2021 pour une intégration dans les impositions au titre de 2023.

Les modalités de mise à jour de ces paramètres d'évaluation sexennale sont précisées par l'article 134 de la LF pour 2021. Ainsi, l'actualisation des secteurs d'évaluation, des tarifs applicables, des sous-groupes et catégories de locaux ainsi que des parcelles auxquelles s'appliquent les coefficients de localisation, **sont mises en œuvre alternativement, tous les six ans en référence au renouvellement des conseils municipaux :**

- la première actualisation sera mise en œuvre pour la première fois en 2022 pour une intégration dans les impositions au titre de 2023. Elle sera réalisée sur la base des données dont dispose l'administration au 1^{er} janvier et ne conduira pas à réviser les sous-groupes et catégories de locaux. Aucune campagne de déclaration ne sera organisée. Les modifications éventuelles porteront sur les secteurs d'évaluation et les tarifs applicables.
- la deuxième actualisation sera mise en œuvre pour la première fois à compter de 2026 pour une intégration dans les impositions au titre de 2027. Elle est conduite à l'issue d'une campagne déclarative aux termes de laquelle les contribuables devront avoir transmis à l'administration les éléments permettant d'apprécier la valeur de leurs locaux. Cette actualisation pourra conduire à réviser en plus des secteurs d'évaluation et les tarifs applicables, les sous-groupes et catégories de locaux.

Les campagnes déclaratives seront ensuite organisées tous les douze ans. Selon le rapporteur de budget au Sénat, l'organisation d'une campagne déclarative tous les six ans serait lourde et peu utile puisque les contribuables sont déjà tenus d'informer l'administration fiscale en cas de changement de consistance des biens. Ces modalités d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux seront fixées par décret en Conseil d'État. Ce projet de décret donnera lieu à consultation des représentants des collectivités territoriales et des entreprises au cours de l'année 2021.

- c. Précisions sur la méthode d'évaluation des valeurs locatives des équipements indissociables des installations de stockage des déchets lorsque ces installations ont cessé de produire des revenus provenant de leur enfouissement dits « casier » Article 127**

À la suite des modifications apportées par l'article 121 de la loi de finances pour 2020, le code général des impôts (CGI) exclut de l'application de la méthode dite « comptable » d'évaluation de la valeur locative les équipements indissociables des installations de stockage des déchets lorsque ces installations ont cessé de produire des revenus provenant de leur enfouissement. Ces installations, aussi dénommées « casiers »,

continuent d'être exploitées commercialement pour l'extraction de biogaz et de lixiviats pendant plusieurs dizaines d'années une fois l'enfouissement des déchets opéré

Dans sa rédaction actuelle, cette mesure présente toutefois des difficultés qui ont fait obstacle à son application en 2020 et auxquelles le présent amendement propose de remédier.

Ainsi le dispositif adopté :

- clarifie la nature des biens concernés par le changement de méthode d'évaluation. À ce titre, d'une part, il précise que l'exclusion de la méthode d'évaluation « comptable » s'applique à l'ensemble de la propriété ou fraction de propriété afin de rendre la mesure compatible avec le principe de l'unité d'évaluation qui régit l'évaluation foncière, assurant ainsi que le changement de méthode bénéficie à tous les terrains, bâtiments et installations foncières qui concourent à l'activité de stockage des déchets post-exploitation ;
- réserve le bénéfice de la disposition aux équipements souterrains. Il limite également la mesure aux installations de stockage de déchets non dangereux conformément à l'intention des auteurs de l'amendement (conformément à l'article 121 de la loi de finances pour 2020) ;
- précise le fait générateur du changement de méthode d'évaluation de ces installations, en liant ce changement à la notification par l'exploitant à l'inspection des installations classées de l'achèvement de la couverture finale du casier.
- prévoit des modalités déclaratives pour permettre l'application de cet article à compter des impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises au titre de 2021. Les propriétaires pourront déclarer les nouvelles modalités d'évaluation avant le 1er février 2021.

d. Institution d'une méthode forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais portuaires et des terre-pleins qui leur sont fonctionnellement rattachés – Article 133

L'article 133 constitue notamment une réponse à la jurisprudence du Conseil d'État depuis 2014 qui supprimant les mesures d'exonération de taxe foncière des Grands Ports Maritimes (GPM) mises en œuvre en 1942.

Par ailleurs, au-delà du coût financier que représente cette entrée dans l'impôt, l'établissement des taxes foncières des ports serait rendue particulièrement difficile en raison de l'absence de données cohérentes en matière de propriété des biens, de leur grande diversité et de l'absence de valorisation récente.

Le dispositif propose ainsi d'appliquer les tarifs forfaitaires suivants à compter des impositions au titre de 2024:

Quais ou terre-plein affecté au...	Tarif proposé
Fret de marchandises en conteneurs ou en vrac, hors activité de fret roulier, lorsque la cote d'exploitation est inférieure à 7,5 mètres	56 euros par mètre linéaire
Trafics de passagers	
Pêche	
Formes de radoub	
Fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation est comprise entre 7,5 mètres et 15 mètres	142 euros par mètre linéaire
Fret de marchandises en vrac lorsque la cote d'exploitation est supérieure à 7,5 mètres	
Fret roulier	
Fret de marchandises en conteneur lorsque la cote d'exploitation est supérieure à 15 mètres	575 euros par mètre linéaire

15. Sécurisation de l'exonération de versement mobilité en faveur des associations intermédiaires - Article 125

L'article 125 de la LF pour 2021 vient sécuriser juridiquement l'exonération de versement mobilité dont bénéficient les associations intermédiaires, qui sont des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE). Dans la mesure où ces associations intermédiaires étaient en pratique déjà dispensées de l'acquiescement du versement mobilité, l'adoption du présent article n'entraîne aucune perte de recettes pour les AOM.

Rappel

• Les associations intermédiaires

Régies par les articles L. 5132-7 et suivants du code du travail, les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. Ces associations bénéficiaient d'exonérations de cotisations sociales en application de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, avant que cet article ne soit supprimé par cette même loi. Les associations intermédiaires ont ensuite basculé dans le régime général d'allègement de cotisations sociales institué en remplacement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

Par ailleurs, en vertu d'une lettre ministérielle du 15 mars 1988 et d'une lettre circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du 17 avril 1992, il a été rappelé dans une circulaire de l'ACOSS du 6 juin 2005, que « les associations intermédiaires sont également dispensées de l'acquittement du versement mobilité, qui est assise sur la même assiette que les cotisations sociales ».

• Le versement mobilité (VM)

Le versement mobilité (ex-« versement transport ») est régi par l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Il est perçu par les Unions nationales de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge des transports (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région, syndicats), qui sont « autorités organisatrices de la mobilité » (AOM). S'agissant du cas spécifique de la région Île-de-France, le versement institué au profit d'Île-de-France Mobilités est prévu par l'article L. 2531-2 du CGCT.

Tout employeur public et privé qui a au moins 11 salariés et dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport urbain - en région parisienne ou dans le périmètre d'une AOM - y est assujéti, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et à caractère social, des représentants d'États étrangers et de certains organismes internationaux. Le taux de la contribution est fixé par la commune ou le groupement de communes.

16. Composante déchets de la TGAP –Articles 62 et 63

a. Tarifs - Article 62

Pour les installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique, la loi de finances pour 2019 a mis en place un nouveau tarif réduit de TGAP déchets. Ce nouveau tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 aux tonnages des déchets à haut pouvoir calorifique constituant des résidus d'opérations de tri performantes.

L'article 62 précise que ce tarif réduit s'applique si le pouvoir calorifique des résidus atteint certains seuils fixés par arrêté. Ainsi, ce tarif ne s'applique donc pas à l'ensemble des résidus des opérations de tri performantes.

En outre, l'article 62 a pour objectif de renforcer la traçabilité de ces déchets et dont les modalités seront fixées par arrêté.

b. Dispositions particulières en Guyane et à Mayotte

En Guyane et à Mayotte, la trajectoire d'augmentation des tarifs est modifiée avec une baisse de 60% sur les tarifs de la métropole à partir de 2021.

L'article 63 augmente le taux de réfaction pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux. Les nouveaux tarifs sont les suivants :

	Installations de traitements des déchets non dangereux	2021 à 2023	2024 et au-delà
Guyane	Installations de stockage accessible par voie terrestre et installation de traitement thermique	-75% sur les tarifs métropole	-70% sur les tarifs métropole
	Installations de stockage non accessibles par voie terrestre	3€ / tonne	
Mayotte	Toutes	-75% sur les tarifs métropole	-70% sur les tarifs métropole

17. Extension de la réduction de 20% du taux de TASCOM au profit de certains établissements – Article 136

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

La TASCOM est applicable aux établissements qui ont pour activité le commerce de détail. Ce dernier consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles telles que le reconditionnement) à des consommateurs finals, généralement des particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

De plus, seuls les magasins de commerce de détail dont la surface de vente dépasse 400 mètres carrés sont soumis à la taxe. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale, c'est-à-dire les succursales, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés. La taxe ne s'applique pas non plus aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est inférieur à 460 000 euros.

Le taux de la TASCOM applicable est fonction du chiffre d'affaires rapporté à la surface de vente constituant l'assiette de la taxe. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 euros, le taux de la taxe est de 5,74 euros par mètre carré de surface comprise dans l'assiette. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 euros, ce taux est fixé à 34,12 euros par mètre carré. Un tarif progressif est prévu lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 euros et 12 000 euros par mètre carré.

Ces taux peuvent être majorés ou réduits en fonction de certaines caractéristiques :

- majoration pour les établissements qui se livrent à une activité de vente au détail de carburants ; réduction pour les établissements qui se livrent à titre principal à la vente de certaines catégories de marchandises (meubles, véhicules automobiles, matériaux de construction, plantes et fleurs, etc.) ;
- **ou encore réduction de 20 % du taux de TASCOM des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel par mètre carré est inférieur ou égal à 3 800 euros.** Cependant, cette réduction ne s'applique pas aux établissements de moins de 400 mètres carrés dépendants d'un réseau intégré dont la surface totale des points de vente excède 4 000 mètres carrés. En conséquence, au sein de ces réseaux, les magasins de petite surface (moins de 400 mètres carrés de surface de vente) sont davantage taxés que ceux de moyenne surface (entre 400 et 600 mètres carrés) (1).

Ensuite, le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État.

L'article 136 de la LF pour 2021 étend la réduction de 20 % du taux de TASCOM au profit des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés, évoquée supra, et dont ne peuvent actuellement bénéficier les succursales dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés, aux professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées et dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés.

18. Prorogation du dégrèvement de TFPNB pour les parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale – Article 104

L'article 1398 A du CGI prévoit un dégrèvement de TFPNB au profit de certaines parcelles agricoles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (AFP) à laquelle adhère leur propriétaire.

Le dégrèvement de TFPNB dont les AFP bénéficient concerne les propriétés non bâties classées dans les 2e et 6e catégories prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (1), c'est-à-dire celle « des prés et prairies naturels, herbages et pâturages » ainsi que celle « des landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues etc. »

Le dégrèvement est subordonné à la condition que les recettes de l'AFP provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni le montant de 100 000 euros.

Le dégrèvement en faveur des AFP a été prévu pour les impositions établies au titre de 1995 et des vingt-cinq années suivantes. En application du droit existant, il n'est donc plus applicable pour les impositions établies à compter de 2021. Il avait été prorogé pour 3 années par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2017.

L'article 104 de la LF pour 2021 proroge le dégrèvement de TFPNB pour trois années supplémentaires, donc jusqu'aux impositions établies en 2023 inclus. Aux termes de l'exposé sommaire, les auteurs de la mesure souhaitent « soutenir les associations foncières de la vie montagnarde et comme gestionnaire central de l'espace montagnard. » Ils précisent que, en 2013, on recensait environ 300 AFP regroupant 40 000 propriétaires, avec une dynamique de création d'une dizaine d'associations par an.

Rappel

Les associations foncières pastorales sont régies par les articles L. 135-1 à 135-12 du code rural et de la pêche maritime. Elles ont été créées en 1972 pour faire face au morcellement et à la taille très réduite des propriétés en zone de montagne. Il s'agit d'une forme d'association syndicale soumise à la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales. Elles regroupent, au sein d'un périmètre défini, les propriétaires de terrain à vocation pastorale, agricole ou forestière.

Les AFP organisent une forme de gestion collective des terrains pour les mettre en valeur : sous réserve de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs terrains ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Les assemblées générales des propriétaires délibèrent sur les propositions du syndicat qui est l'organe de gestion. Le syndicat élit en son sein un président qui représente l'association.

19. Modification des règles de fiscalité locale applicable au projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) – Article 127

a. Historique

L'Association nationale de traitement des déchets radioactifs (Andra) a installé un laboratoire souterrain dans la commune de Bure. Les communes de Bure et de Saudron (Haute-Marne) doivent ainsi accueillir le centre industriel de stockage géologique (Cigéo) destiné à stocker 85 000 mètres cubes de déchets nucléaires français de haute activité et moyenne activité à vie longue dans des installations souterraines.

Les grandes étapes du projet Cigéo

Étapes réalisées	
1991	01 du 30 décembre 1991 dite « Bataille » qui fixe un programme recherche sur 15 ans pour la gestion des déchets radioactifs les plus dangereux
1998	Choix du site de Meuse et Haute-Marne par le Gouvernement
2005	Premier débat public organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP)
2006	Loi du 28 juin 2006 : vote du stockage profond par le Parlement pour les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue
2012	Présentation du projet Cigéo par l'ANDRA. sur la base des études menées par le laboratoire souterrain de Bure-Saudron
2013	Deuxième débat public organisé par le CNDP
2016	Loi du 25 juillet 2016 sur les modalités de création de l'installation de stockage profond et la notion de réversibilité
2018	Avis positif de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur le dossier d'option de sûreté qui détaille les éléments techniques du projet.
2020	Remise de la demande de déclaration d'utilité publique par l'Andra au ministère de la Transition écologique. L'instruction devrait durer un an.
Étapes à venir	
2020	Remise de la demande d'autorisation de création (DAC), qui devrait être instruite pendant 3 ans par l'ASN et n'interviendra pas avant 2022 par décret en Conseil d'État.
2022	Première phase de construction des bâtiments de surface et des premières galeries souterraines en cas d'autorisation du projet
2025 à 2035	Phase industrielle pilote. menée avec des colis de déchets factices puis de vrais colis de déchets à partir de 2030
2035	Début de l'exploitation. qui durera plus de cent ans, avec déploiement progressif des installations souterraines par tranches successives.
Vers 2150	Fermeture de Cigéo

Une soixantaine d'opérations de développement économique des territoires concernés et liées à Cigéo, dont des aménagements indispensables à la construction de Cigéo à court terme, sont inscrites dans un contrat pour le développement du territoire (réalisation d'infrastructures indispensables au chantier, comme le renforcement des dessertes routières et la création d'une ligne ferroviaire, raccordement en eau et couverture numérique, etc.). Le calendrier est structuré autour des phases administratives : les premières actions devraient être engagées à compter de la DUP. La seconde phase d'aménagements interviendrait à l'issue de l'autorisation de création, et consisterait à prolonger le développement du territoire, notamment par l'amélioration des réseaux de transport et la structuration de filières professionnelles. Le calendrier semble avoir pris un certain retard. Il était envisagé que les premières opérations interviennent « fin 2019-début 2020 », à compter de la DUP. Or, la demande de DUP a été remise fin 2020, et la DUP, à l'issue d'une instruction d'une année environ, serait donc émise fin 2021 ou début 2022.

L'autorisation de création – prévue pour 2022, mais qui devrait être demandée fin 2020 ou début 2021, et intervenir à l'issue d'une instruction de trois ans – ne serait donc pas émise avant 2023.

La fiscalité locale applicable aux installations de Cigéo, pendant la phase préparatoire (avant la mise en service, c'est-à-dire avant au moins 2025) puis surtout pendant la phase d'exploitation (les installations construites générant de nouveaux produits fiscaux) doit progressivement contribuer au financement des opérations liées au projet et prévues sur les territoires des collectivités concernées et permettre « d'internaliser » les externalités locales négatives éventuellement liées à Cigéo. En l'état actuel du droit, cette fiscalité serait la suivante, c'est-à-dire celle du droit commun :

- taxes foncières (TFPB et TFNB) ;
- contribution économique territoriale (CVAE et CFE) ;
- taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « taxe de stockage ».

La valeur locative des installations pour la CFE et la TFPB relève de la méthode « comptable » utilisée pour les établissements industriels (article 1499 du CGI).

La taxe de stockage est régie par l'article 43 de la loi de finances pour 2000. Son montant est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,20 euros par mètre cube.

Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, « notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. »

Catégorie d'installation	Coefficient multiplicateur
Déchets de très faible activité	0,05-0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5-5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5-50

Cigéo relèverait de la dernière ligne de ce tableau (déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue).

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe est ensuite reversé aux communes et aux EPCI « dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. »

La taxe de stockage est due à compter de l'autorisation de création jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

Le Gouvernement avait déposé, en première lecture à l'Assemblée nationale, en séance publique, un amendement au deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2017, pour instituer un nouveau modèle de fiscalité locale ad hoc pour Cigéo. Néanmoins, l'amendement a été retiré, après avoir été présenté en séance publique mais avant d'être mis aux voix.

La nécessité de prévoir un modèle dérogatoire de fiscalité locale était motivée essentiellement par la répartition insatisfaisante, entre collectivités locales, qui résulterait du droit commun : « en l'absence de modification des règles actuellement applicables, la fiscalité de Cigéo serait concentrée sur un nombre limité de collectivités territoriales peu peuplées. [...] Il apparaît par conséquent nécessaire de construire un modèle de redistribution spécifique pour la fiscalité de ce projet hors-norme. » (exposé sommaire).

Le modèle proposé par l'amendement était fondé sur les conclusions d'un rapport produit par une mission confiée à l'Inspection générale de l'administration (IGA) et à l'Inspection générale des finances (IGF). Ce rapport n'a pas été publié.

Toutefois, selon l'exposé sommaire de l'amendement, la mission a estimé que l'utilisation de la taxe de stockage « constitue le meilleur levier de péréquation entre les collectivités ».

En premier lieu, l'amendement instaurait une exonération des ouvrages de surface de 90 % de la TFPB.

En deuxième lieu, l'amendement prévoyait de multiplier par cinq le coefficient applicable à Cigéo pour le calcul de la taxe de stockage, qui serait ainsi passé d'un encadrement légal de « 5-50 » à « 50-250 », ce qui aboutirait à multiplier par cinq le rendement de cette taxe.

En troisième lieu, l'amendement proposait une nouvelle répartition du produit de la taxe de stockage ainsi augmentée : plutôt qu'un rayon autour de l'accès principal aux installations de stockage, il était prévu une affectation plus souple, au profit :

- des communes et EPCI « dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information » ;
- mais également des départements et des régions d'implantation des installations de stockage « lorsque ces installations correspondent à des installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue. »

Concrètement, cet amendement aboutissait à réduire très largement le montant de taxe foncière qui serait prélevé sur les installations de surface de Cigéo, pour corrélativement augmenter celui de la taxe de stockage, tout en maintenant « globalement le niveau de fiscalité applicable » (exposé sommaire). L'intérêt du dispositif consistait à proposer une répartition plus large et souple du produit de fiscalité prélevé sur Cigéo, sans modifier les règles applicables à la TFPB (en principe perçue par les seules communes où sont situées les installations), mais en s'appuyant sur celles d'une taxe plus spécifique (la taxe de stockage).

Ce dispositif devait entrer en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2018. Il était enfin précisé que « ce mode de péréquation n'a pas suscité d'opposition de la part des collectivités et des élus locaux » et qu'une concertation serait organisée avec l'ensemble des parties prenantes pour définir les modalités précises de cette redistribution, dont les bases auraient ainsi été fixées dans la loi.

Ce dispositif n'est pas entré en vigueur du fait du retrait de l'amendement à l'Assemblée nationale. L'amendement avait été redéposé au Sénat, sur le second projet de loi de finances rectificative pour 2017. Le Gouvernement avait alors précisé que la concertation « va avoir lieu et il nous paraît prématuré, en raison des discussions qui vont commencer, d'adopter un tel amendement aujourd'hui ». Il s'était engagé « à ce que la concertation ait lieu dès les premières semaines de l'année 2018 ». En conséquence, l'amendement a à nouveau été retiré.

Par ailleurs, en loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui a modifié le régime des deux groupements d'intérêt publics (GIP) qui accompagnent Cigéo et les opérations de développement du territoire afférentes, et prolongé leur financement. Il s'agit des GIP « objectif Meuse » et « Haute-Marne », qui ont été créés en 2000 dans le cadre fixé par la loi de 1991, dans la perspective de l'implantation de Cigéo. Ils ont pour objet de mener les différentes actions d'aménagement évoquées supra pour accompagner l'installation et l'exploitation du laboratoire et de Cigéo. Ils sont notamment financés par une contribution des producteurs de déchets radioactifs (EDF, Orano et le Commissariat à l'énergie atomique – CEA), qui prend la forme d'une autre taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dénommée « taxe d'accompagnement », représentant environ 30 millions d'euros par an.

L'amendement gouvernemental prévoit une prolongation de cette contribution, initialement prévue jusqu'en 2019, sur la période 2020-2022. L'amendement a également précisé les actions des GIP qui peuvent être financés par ces ressources.

En outre, les GIP peuvent reverser une fraction de ses recettes affectées aux communes distantes de moins de 10 kilomètres du laboratoire ou du futur Cigéo. L'amendement a donné aux GIP la faculté de reverser une fraction de ces recettes également aux EPCI de la même zone. Ces propositions avaient été actées par le « Comité de haut niveau » (CHN) qui réunit périodiquement l'ensemble des parties prenantes (État, élus locaux, Andra, opérateurs de la filière nucléaire).

b. Le dispositif adopté en loi de finances pour 2021

L'article 127 de la LF pour 2021 introduit par le Sénat reprend, pour l'essentiel, le dispositif proposé par le Gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la deuxième loi de finances rectificative pour 2017, exposé supra. Toutefois, cet article diffère du dispositif gouvernemental présenté en 2017 sur le calcul de la taxe de stockage, d'une part, et sur la répartition entre collectivités du produit de cette taxe, d'autre part. En premier lieu, le présent article prévoit que la taxe de stockage sera calculée selon un coefficient multiplicateur fixé par décret en Conseil d'État « lié au ratio de radioactivité au mètre cube des déchets de haute activité à vie longue ».

Selon les auteurs, la simple multiplication par cinq des coefficients existants, qui était proposée en 2017 par le Gouvernement, est « ambiguë » dans la mesure où « les déchets à haute activité représentent 0,2 % du volume des déchets radioactifs mais 98 % de la radioactivité de l'ensemble des déchets. [...] Le m3 de haute activité est donc plusieurs milliers de fois plus irradiant que le déchet moyen. Un facteur 250 est appréciable mais il ne restitue pas la réalité des risques. » In fine, ce mode de calcul reviendrait à un produit de taxe de stockage « quadruple du projet 2017 du Gouvernement » selon l'exposé sommaire.

En second lieu, il est prévu dans le dispositif qu'une « loi précise la répartition de la taxe de stockage des déchets de haute activité à vie longue pour une première durée de vingt ans à compter de la demande d'autorisation de construction. » Les auteurs de l'amendement estiment sur ce point que les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, qui « assument la charge médiatique et psychologique » du projet Cigéo, devraient être « les principaux bénéficiaires du produit de la taxe, avec les collectivités d'implantation, de proximité immédiate et de proximité élargie » (exposé sommaire).

Le dispositif s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2021.

En séance publique, le Gouvernement a précisé qu'« après le retrait de l'amendement en 2017, une concertation a eu lieu, sans aboutir. »

c. Poursuite des négociations

L'article 127 reprend largement les propositions qui résultent des travaux d'inspection menés en 2017 et formulées par voie d'amendement par le Gouvernement dans des textes financiers précédents, sans qu'à ce jour l'état du droit ait pour autant été modifié.

Le Rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale indique qu'article 127 propose un modèle fiscal ad hoc pour ce projet très spécifique, et souple dans ses modalités, notamment parce qu'il laisse une large part à la concertation locale.

Le Rapporteur général relève cependant que les nouvelles modalités de calcul de la taxe de stockage qui sont ici proposées ne sont pas, à sa connaissance, simulées d'un point de vue budgétaire. Par ailleurs, la concertation, qui devait se tenir dès 2018, ne semble pas avoir abouti.

Comme évoqué supra, les premières phases du projet semblent donc avoir pris un peu de retard ; la déclaration d'utilité publique ne devrait finalement pas intervenir avant la fin de l'année 2021, ou le début de l'année 2022, ce qui retarde d'autant les premières opérations d'aménagement sur les territoires concernés par ce projet. Le Rapporteur général estime que ce temps supplémentaire pourrait être utilement mis à profit pour tenter de faire aboutir la concertation locale. Il serait néanmoins utile d'envisager dès le présent projet de loi de finances une évolution du droit actuel, dont il est d'ores et déjà avéré qu'il ne permettra pas de répartir de manière satisfaisante les produits de fiscalité locale issus de Cigéo. Le Rapporteur général relève d'ailleurs avec intérêt que la rédaction proposée par le Sénat renvoie à une prochaine loi, et donc à un débat parlementaire, le soin d'arrêter les modalités définitives de répartition de la taxe de stockage, qui pourraient être définies à l'issue de la concertation.

Le projet Cigéo revêt une importance majeure à plusieurs points de vue pour les territoires concernés, et pour le pays : énergétique, économique, écologique et fiscal. Le Rapporteur général ne souhaite donc pas engager la commission des finances sur une suppression de cet article et considère que des précisions du Gouvernement, sur l'impact fiscal et budgétaire de ce dispositif et sur l'état d'avancement du projet Cigéo, doivent être apportées. Il propose donc une adoption sans modification par la commission des finances, dans la perspective d'un débat en séance publique, éclairé par le Gouvernement.

III. La dotation globale de fonctionnement (DGF) et les variables d'ajustement

1. La préservation des variables d'ajustement du bloc communal en 2021 – Article 73

En 2021, les dotations servant de variables d'ajustement au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État soumise à la règle de plafond sont mobilisées à hauteur de 51 millions d'euros (M€), afin de compenser une partie des hausses constatées au sein de cette enveloppe.

Cette baisse de 51 M€ ne concerne toutefois que les départements et les régions, qui verront certaines de leurs dotations diminuer à hauteur de 25,5 M€ pour chacune de ces deux catégories.

Les communes et les EPCI sont quant à eux préservés en 2021 au titre du mécanisme d'ajustement : la loi de finances pour 2021 ne prévoit pas de nouvelle baisse pour les dotations du bloc communal servant de variables d'ajustement.

Ainsi, les transferts utilisés les années précédentes comme variables d'ajustement sont maintenus à leur niveau de 2020, à savoir :

- la Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI,
- les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- la compensation du versement transport (cette compensation a été intégrée pour la première fois en 2020 dans le périmètre des variables).

Pour mémoire, la compensation du versement transport a été mise en place en 2016 pour compenser aux collectivités concernées (autorités organisatrices de mobilité - AOM) la perte de recettes liée à la réduction du périmètre des entreprises assujetties au VT (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés).

Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement depuis 2019

Périmètre des variables d'ajustement	Montant 2019	Montant 2020	Minoration 2020	Montant 2021	Minoration 2021
Dotations aux FDPTP	284 M€	284 M€	0	284 M€	0
DCRTP du bloc communal	1 155 M€	1 145 M€	- 10 M€	1 145 M€	0
DCRTP des départements	1 273,4 M€	1 273,4 M€	0	1 268,3 M€	- 5,1 M€
DCRTP des régions	548,8 M€	499,8 M€	- 49 M€	492,1 M€	- 7,6 M€
DTCE des départements (ou Dot²)	421 M€	392,6 M€	- 28,4 M€	372,2 M€	- 20,4 M€
DTCE des régions (ou Dot²)	78,7 M€	58,7 M€	- 20 M€	40,8 M€	- 17,9 M€
Compensation du versement transport	91 M€	48 M€	- 43 M€	48 M€	0
	Montant total des baisses		- 151 M€		- 51 M€

2. Le montant de la DGF pour 2021 - Article 73

Le montant total de la DGF reste maintenu à son niveau antérieur, soit 26,8 milliards d'euros (Md€).

Remarque

Si l'on regarde l'évolution précise de la DGF, on constate une baisse de 89 millions d'euros par rapport à 2020 (son montant passe de 26,847 Md€ en 2020 à 26,758 Md€ en 2021).

Cette baisse, qui concerne la DGF des départements, correspond à des mesures de périmètre, sans impact financier pour les collectivités. Elle est liée à des mesures de recentralisation de certaines compétences (compétences sanitaires et RSA) concernant plusieurs départements. Ces départements voient leur attribution individuelle de DGF diminuer en contrepartie de cette recentralisation de compétence.

L'enveloppe totale de DGF se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,4 Md€ pour les départements.

NB : les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018 : en effet, la part régionale de DGF a été supprimée et remplacée par l'affectation aux régions d'une fraction de TVA.

Attention : de la même manière que les années passées, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant total de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF.

Les montants individuels attribués en 2021 seront en hausse ou en baisse par rapport à 2020 selon la situation de chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution annuelle de ses critères (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (mécanismes de garanties et d'écrêtement, etc.) ; en particulier, les écrêtements mentionnés au 3. ci-dessous pourront entraîner, pour les communes et EPCI concernés, la baisse des parts de DGF soumises à écrêtement (dotation forfaitaire pour les communes, dotation de compensation pour les EPCI).

3. La progression de la péréquation au sein de la DGF – Article 252 I 2°

Au sein de la DGF du bloc communal, les parts dédiées à la péréquation progressent de 180 M€ en 2021, selon un montant identique à celui appliqué en 2020 :

- Dotation de solidarité urbaine (DSU) : + 90 M€,
- Dotation de solidarité rurale (DSR) : + 90 M€.

Remarque sur la dotation nationale de péréquation (DNP) : aucune hausse n'est prévue pour la DNP en 2021 ; son montant total continue donc d'être gelé, comme c'est le cas depuis 2016.

	Montants 2020		Hausse en 2021	Montants 2021	
DSU	2 381 M€	(+ 3,9 %)	+ 90 M€	2 471 M€	(+ 3,8 %)
DSR	1 692 M€	(+ 5,6 %)	+ 90 M€	1 782 M€	(+ 5,3 %)
DNP	794 M€	(+ 0 %)	-	794 M€	(+ 0 %)

Comme les années passées, la progression de la péréquation sera financée au sein de la DGF elle-même, par les écrêtements effectués sur les communes et les EPCI. Ces redéploiements de crédits se traduiront par de nouvelles baisses des parts de DGF soumises à écrêtement.

- Pour les communes, l'écrêtement est appliqué sur la dotation forfaitaire ; il concerne les communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain seuil. Le seuil retenu étant relativement bas, l'écrêtement s'applique à plus de la moitié des communes. Il explique le nombre très important de communes qui continuent à voir leur dotation forfaitaire diminuer malgré l'arrêt des baisses de dotation (la baisse de la dotation forfaitaire a concerné 68 % des communes en 2020).
- Pour les EPCI, l'écrêtement (appelé « minoration ») est appliqué sur la dotation de compensation. Il concerne tous les EPCI percevant cette dotation de compensation, c'est-à-dire les EPCI à fiscalité professionnelle unique. A l'inverse, les EPCI à fiscalité additionnelle ne sont pas concernés, dans la mesure où ils ne perçoivent pas cette dotation.

Position de l'AMF sur le montant de la DGF

L'AMF dénonce le gel de la DGF qui aboutit à une baisse pour la moitié des communes : le gel appliqué depuis 2018 et l'absence de revalorisation de l'enveloppe entraînent la poursuite des baisses individuelles de DGF pour environ la moitié des communes.

4. La révision du montant de prélèvement sur fiscalité pour les EPCI en situation de « DGF négative » - Article 81

Cette disposition est présentée dans la partie VI (Mesures relatives aux EPCI) de cette note.

5. La Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) - Article 252 I 3°

La LF 2021 comporte la deuxième étape de la réforme de la péréquation des communes des cinq départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte.

a. Rappel des modalités de la réforme et de la première étape mise en œuvre en 2020

Cette réforme engagée en 2020 vise à opérer un rattrapage des dotations de péréquation versées aux communes des DOM ; prévu initialement sur une période de 5 ans, ce rattrapage doit s'élever à terme à un versement de 85 M€ supplémentaires. La réforme vise également à renforcer le caractère péréquateur des dotations versées à ces communes afin de mieux prendre en compte les situations propres à chaque commune.

Le dispositif mis en place en 2020 repose sur deux axes :

- l'augmentation progressive sur cinq ans de la part prélevée chaque année sur l'enveloppe nationale de péréquation (DSU, DSR et DNP) pour les communes d'outre-mer ;
NB : le montant annuel destiné aux communes d'outre-mer est calculé à hauteur de la part de la population d'outre-mer dans la population nationale, cette part faisant l'objet d'une majoration ; cette majoration, égale jusqu'en 2019 à 35 %, augmentera progressivement de manière à atteindre l'objectif de rattrapage fixé dans la réforme ;
- la création d'une nouvelle dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM), répartie entre les communes des 5 DOM en fonction de critères mesurant le niveau de ressources et de charges de ces communes.

À compter de 2020, les communes des DOM perçoivent ainsi deux dotations, l'une au titre de la DACOM et l'autre au titre de la DPOM.

Tout au long de la période de rattrapage, le montant de la DPOM augmentera progressivement. Afin d'assurer cette montée en puissance, le financement de la DPOM repose d'une part sur la totalité de la croissance annuelle du montant de péréquation nationale affecté aux communes des DOM et d'autre part sur une partie croissante de la DACOM de ces communes. Le montant de la DACOM des communes des DOM a donc vocation à diminuer progressivement au profit de la DPOM.

En 2020, première année de mise en œuvre de la réforme :

- la part de l'enveloppe nationale de péréquation destinée aux communes d'outre-mer a été calculée en portant la majoration du poids démographique de ces communes à 40,7 % (contre 35 % en 2019) ; Avec cette revalorisation, la part des communes des DOM a augmenté de 17,6 M€ par rapport à 2019 ; (sans revalorisation du coefficient de majoration, la hausse aurait été limitée à environ 8 M€ ; la revalorisation a donc permis une hausse supplémentaire d'environ 10 M€) ;
- la DACOM a été figée à 95 % du montant total de DACOM versé en 2019 aux communes des DOM ; 5 % de la DACOM 2019 ont ainsi alimenté la nouvelle DPOM (soit 9,9 M€) ;
- la DPOM s'est élevée en 2020 à 27,5 M€.

b. Le dispositif prévu pour 2021

La LF 2021 prévoit la deuxième étape de la trajectoire, tout en accélérant le rythme du rattrapage afin de soutenir plus fortement les communes ultramarines dans le contexte de la crise sanitaire et économique :

- elle porte à 48,9 % (contre 40,7 % en 2020) la majoration du poids démographique utilisée pour calculer la part destinée aux communes d'outre-mer ; la hausse du montant affecté aux communes des DOM sera d'environ 24 M€ par rapport à 2020.

Ce relèvement, qui correspond au tiers du rattrapage restant à réaliser, devrait permettre d'atteindre l'objectif en 4 ans au lieu des 5 ans prévus à l'origine ;

- la DACOM des communes des DOM est figée en 2021 à 85 % de son montant de 2019, permettant d'accroître le montant prélevé au profit de la DPOM (soit 30 M€ prélevés pour financer la DPOM) ;
- la DPOM devrait s'élever en 2021 à environ 72 M€.

Remarque

La LF 2021 n'apporte pas de changement dans les règles de calcul et de répartition de la DACOM et de la DPOM. Ainsi, les critères de répartition de la DPOM définis en LF 2020 sont inchangés, et la garantie mise en place en 2020 continue de s'appliquer en 2021 : ainsi, pour les communes des DOM, le montant par habitant perçu en 2021 (DACOM 2021 par habitant + DPOM 2021 par habitant) ne pourra être inférieur au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la DACOM.

Positions de l'AMF

Le dispositif de réforme mis en œuvre est largement inspiré des propositions faites par le Comité des finances locales (CFL) en juillet 2019, à l'exception précisément de ses modalités de financement. En effet, alors que le CFL avait demandé que la réforme soit financée par l'État au nom de la solidarité nationale, le dispositif se fait à montant constant de DGF, sans abondement du budget de l'État, et est donc financé par les communes de métropole, au sein de l'enveloppe nationale de péréquation.

Pour l'AMF, le rattrapage entamé l'an dernier est nécessaire et l'accélération prévue pour 2021 constitue une réponse contribuant à tenir compte des difficultés particulières que rencontrent les communes dans les territoires d'outre-mer.

Toutefois, l'AMF estime comme le CFL que la trajectoire de rattrapage devrait être prise en charge par le budget de l'État au titre de la solidarité nationale.

6. Les modalités transitoires d'évolution de la population à Mayotte pour le calcul des dotations – Article 252 IV

L'article L 2334-2 du CGCT fixe la population à utiliser pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation. Il prévoit que la population est calculée notamment sur le fondement des résultats du dernier recensement.

Dans le cas de Mayotte, le dispositif applicable jusqu'à présent reposait sur un recensement exhaustif tous les cinq ans, sans actualisation de la population entre deux recensements. Le dernier recensement a été effectué en 2017, donnant lieu à l'actualisation de la population légale au 1^{er} janvier 2018.

La loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (article 147) a prévu d'aligner les modalités de recensement de la population de Mayotte sur celles en vigueur dans les départements métropolitains et dans les autres départements ultramarins.

Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir qu'au 1^{er} janvier 2026. En l'état des textes, cela aurait pour conséquence de figer, jusqu'en 2026, la population des communes mahoraises à leur niveau de 2017, date du dernier recensement ; ainsi, sur une période de 8 ans, la répartition des dotations et mécanismes de péréquation serait calculée sur un niveau figé de population, sans prise en compte du dynamisme démographique particulièrement soutenu à Mayotte.

Pour éviter cette situation, la LF 2021 fixe des modalités transitoires pour la période 2021 à 2025, permettant de faire évoluer chaque année les chiffres de population utilisés pour le calcul des dotations des communes et du département de Mayotte. Les modalités d'évolution retenues se fondent sur les estimations qui seront fournies par l'INSEE.

Ainsi, pour chaque commune, la population prise en compte sera celle issue du recensement de 2017, à laquelle sera appliqué un taux d'évolution correspondant au rapport entre la population municipale du département de Mayotte estimée par l'INSEE et la population municipale du département de Mayotte issue du recensement de 2017.

Les dispositions de la LF 2021 prévoient d'appliquer à Mayotte dès 2021 le décalage de trois ans qui existe dans les autres départements entre l'année de référence et l'année d'entrée en vigueur de la population légale ; ainsi, la population légale des communes de Mayotte au 1^{er} janvier 2021 a pour référence l'année 2018 et correspond aux résultats du recensement de 2017. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeurera les années suivantes.

Les modalités d'application de ces dispositions transitoires seront précisées par décret.

7. Les modalités de neutralisation des critères des dotations - Article 252 II et III

La réforme de la fiscalité locale, liée à la suppression de la TH sur les résidences principales, de même que l'allègement des impôts économiques en faveur des locaux industriels, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La modification des ressources des communes et des EPCI qui en résulte viendra bouleverser les critères utilisés pour la répartition des dotations et des fonds de péréquation. Ces critères doivent donc être adaptés de manière à prendre en compte les changements de ressources.

Les conséquences sur les critères et sur les dotations ne se produiront cependant qu'en 2022, car les critères calculés pour une année donnée sont déterminés en référence aux ressources perçues l'année précédente.

Pour autant, le Gouvernement et le comité des finances locales (CFL) ont souhaité travailler dès 2020 aux pistes de réforme de ces critères afin de proposer dans la LF 2021 un dispositif adaptant ces derniers aux nouvelles ressources, ce dispositif pouvant dès lors être retravaillé dans le courant de l'année 2021 en vue de son amélioration en LF 2022.

Le dispositif prévu à l'article 252 intègre les conclusions des travaux du CFL menés en 2020.

a. Les changements de ressources visés et les critères impactés

Les changements dans le panier de ressources des communes et des EPCI qui nécessitent l'adaptation des critères sont les suivants :

- pour les communes : le remplacement de la TH sur les résidences principales par la TFPB des départements ;
- pour les EPCI : le remplacement de la TH sur les résidences principales par la perception d'une fraction de TVA ;
- pour les communes et les EPCI : l'allègement des impôts fonciers (CFE et TFPB) au profit des locaux industriels, et le versement aux communes et EPCI concernés d'un prélèvement sur recettes de l'Etat venant compenser la perte de ressources fiscales.

Sont impactés par ces changements de ressources tous les critères intégrant jusqu'à présent les recettes liées à la TH et aux impôts économiques, à savoir :

- au niveau des communes : le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal ;
- au niveau des EPCI : le potentiel fiscal, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- au niveau des ensembles intercommunaux : le potentiel financier agrégé et l'effort fiscal agrégé⁵.

⁵ Il s'agit des critères pris en compte pour la répartition du FPIC ; ces critères mesurent le niveau de ressources au niveau d'un territoire intercommunal, en agrégeant les ressources de l'EPCI et de ses communes membres.

b. Le dispositif prévu à l'article 252

Le dispositif prévu consiste à adapter les critères listés ci-dessus aux nouvelles ressources des communes et des EPCI, tout en prévoyant un mécanisme de lissage dans le temps afin d'éviter des effets déstabilisateurs trop brutaux.

L'adaptation des critères aux nouvelles ressources

Le dispositif prévoit d'intégrer les nouvelles ressources dans le calcul des critères, à la place des impôts supprimés, selon des modalités permettant aux critères de continuer à remplir leur rôle de manière aussi fidèle que possible.

- Pour les communes : le dispositif prévu consiste à remplacer, dans les critères concernés, le produit potentiel de TH sur les résidences principales par les ressources de foncier bâti perçues par les communes, avec un calcul tenant compte, pour chaque commune, du niveau de coefficient correcteur et permettant d'avoir une appréciation du produit mobilisable de foncier bâti.
- Pour les EPCI : le dispositif prévu consiste à remplacer, dans les critères concernés, les produits potentiels de TH sur les résidences principales par la fraction de TVA perçue par les EPCI.
- Concernant l'allègement des impôts économiques sur les locaux industriels, le dispositif prévoit d'intégrer dans les critères concernés le montant du prélèvement sur recettes de l'Etat versé à chaque commune et EPCI pour compenser les pertes de recettes fiscales.
- Des mécanismes similaires sont prévus pour le calcul du potentiel financier agrégé et de l'effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux.
- Enfin, un produit potentiel de TH sur les résidences secondaires est conservé dans le calcul des différents critères des communes et des EPCI, selon les mêmes modalités que celles appliquées jusqu'à présent pour la TH.

Le mécanisme de correction permettant de lisser les effets dans le temps

L'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul des critères en 2022 s'accompagne de la mise en place d'un mécanisme dégressif de correction afin d'éviter que les modifications du panier de ressources entraînent des variations brutales dans le niveau des critères, et par conséquent dans les montants individuels des dotations et fonds de péréquation.

Le mécanisme de correction est prévu uniquement pour les communes et pour les ensembles intercommunaux ; il ne concerne pas les EPCI.

En effet, les travaux de simulation du CFL ont montré que l'impact sur les montants de dotations serait plus marqué pour les communes que pour les EPCI. Les résultats constatés pour les EPCI s'expliquent par les règles actuelles de calcul de la dotation d'intercommunalité, qui comportent des mesures d'encadrement de son évolution dans le temps. Compte-tenu de cette situation, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des mesures de lissage spécifiques pour accompagner l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul des critères intercommunaux.

Le mécanisme de correction porte à la fois sur les changements liés à la suppression de la TH et sur ceux liés à l'allègement des impôts économiques des locaux industriels.

Dégressif d'année en année, il viendra corriger le niveau des critères résultant des nouvelles modalités de calcul, en appliquant chaque année au résultat obtenu une fraction de correction dont le montant sera dégressif d'année en année.

- En 2022, première année de mise en œuvre des nouveaux critères, le mécanisme de correction jouera à 100 %, permettant de neutraliser totalement les effets liés au changement de mode de calcul des critères.
- La correction sera ensuite dégressive : elle diminuera d'année en année jusqu'en 2028, où le mécanisme de correction ne s'appliquera plus.

Ainsi, les effets du nouveau calcul des critères monteront progressivement en puissance pour produire pleinement leurs effets à compter de 2028.

Remarque : Cette méthode de correction est différente de celle généralement retenue dans le passé. Par exemple, lors de la dernière grande réforme des critères en 2012, destinée à prendre en compte le remplacement de la taxe professionnelle par de nouveaux impôts économiques, les nouveaux critères étaient entrés en vigueur immédiatement, et c'est au niveau des dotations qu'un mécanisme d'encadrement et de lissage des montants individuels avait été mis en place, afin d'éviter de trop fortes variations ou des pertes brutales de dotations. La méthode retenue dans l'article 252 consiste à l'inverse à corriger directement le niveau des critères, avant calcul des dotations.

c. Perspectives : la poursuite des travaux en 2021

Le Comité des finances locales devrait mettre à profit l'année 2021 pour approfondir les travaux sur les critères afin d'améliorer le dispositif dans la loi de finances pour 2022. Il devrait également réfléchir, pour certains critères (notamment l'effort fiscal des communes) à une évolution plus globale de leurs finalités et de leurs modalités de calcul.

IV. Dotations d'investissement : DETR et DSIL

1. Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) des dotations d'investissement – Article 94

M€	AE 2018	Exécution AE 2018	CP 2018	Exécution CP 2018	AE 2019	Exécution AE 2019	CP 2019	Exécution CP 2019	AE 2020	CP 2020	AE LFR3	AE 2021	CP LFR3 et 2021
DETR	1046	961	816	801	1046	967	807	816	1046	901		1046	888
DSIL	615	614	456	390	570	557	503	435	570	527	1 000	570	626
DPV	150	143	101	103	150	142	111	120	150	124		150	129
Total	1811	1718	1373	1294	1766	1666	1421	1371	1766	1552	1000	1766	1643

Les autorisations d'engagement des dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements sont donc maintenues à leur niveau 2020. Les autorisation d'engagement sur ces dotations atteignent donc 2,766 Md€ en 2021 avec :

- 1,046 M€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 570 M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et 1Md€ au titre de la DSIL « exceptionnelle » de la LFR3,
- 150 M€ pour la dotation politique de la ville (DPV).

En crédits de paiement pour 2021, les versements prévus pour 2021 sont de 1,6 Md€ avec :

- 888 M€ pour la DETR ;
- 626 M€ pour la DSIL dont 100 M€ de crédits de paiement sur le total de 1Md€ de DSIL exceptionnelle ;
- 129 M€ pour la DPV.

Au-delà des montants prévus par la loi de finances 2021, le programme 362 « écologie » prévoit 650 M€ pour la rénovation thermique des bâtiments des collectivités du bloc communal. Ces 650 M€ additionnent les autorisation d'engagements sur la DSIL de 2021 et de 2022. Ainsi, les crédits de paiement sont en augmentation de 100 M€ par rapport à 2020 en raison de 100 M€ de crédits de paiements prévus sur la DSIL exceptionnelle

2. Recentrage de l'attribution de la DETR sur les zones rurales – Article 253

Un amendement présenté par Madame la Député madame Pires Beaune (PS) adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale propose de recentrer l'attribution de la DETR sur les zones rurales.

Concrètement, la population des EPCI éligibles à la DETR dans un département ne servira plus au calcul du montant de l'enveloppe allouée à ce département. À la place, il sera fait usage de la population des seules communes rurales situées dans les EPCI éligibles.

En outre, les évolutions annuelles des enveloppes de DETR attribuées à chaque département seront plus fortement encadrées : elles ne pourront dépasser plus ou moins 3% (au lieu de 5% aujourd'hui).

Enfin, une commune nouvelle ne pourra plus toucher la DETR seulement parce qu'une de ses communes historiques était rurale, seule la fraction de DETR revenant à l'ancienne commune rurale sera versée.

3. Nouveau seuil de participation temporaire aux projets d'investissements pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments – Article 242

Jusqu'au 31 décembre 2021, en matière de rénovation énergétique le préfet de département ou de la région peut déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage dès lors que la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire a observé une baisse de son épargne brute supérieure à 10 % entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31 octobre 2019 et celui de 2020 constaté au 31 octobre 2020.

Ainsi le préfet peut prévoir une participation du maître d'ouvrage comprise entre 0 et 20 % au profit des collectivités territoriales et des EPCI. Cette disposition vise ainsi à permettre aux préfets de déroger, à titre exceptionnel dans le contexte de la crise sanitaire et économique actuelle, au seuil minimal de cofinancement par les collectivités territoriales, actuellement fixé à 20 %, pour les projets d'investissement de rénovation énergétique

La part des soutiens financiers apportés aux collectivités au titre des projets de rénovation énergétique pourra être portée au-delà de 80 % du montant total du projet pour celles d'entre elles ayant observé une baisse de leur épargne brute supérieure à 10 % en 2020.

4. Un marché de conception-réalisation peut être confié à un seul opérateur

Jusqu'au 31 décembre 2022, les acheteurs publics, afin de bénéficier des crédits ouverts par le Plan de relance, dans le cadre des opérations de réalisation d'un ouvrage ou de réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages et comprenant des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments, s'attacheront à passer des marchés globaux de performances.

Voir aussi Instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales (NOR : TERC2030398J) en ligne sur le site de l'AMF à

<https://www.amf.asso.fr/documents-instruction-relative-au-soutien-la-renovation-energetique-batiments-collectivites-territoriales-dans-cadre-du-plan-relance/40447>

Rappel

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Les acheteurs ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

Toutefois, les conditions ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'État financés avec le concours des aides publiques, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Demandes de l'AMF sur la DETR et sur la DSIL

Consommation des crédits. L'AMF demande quels seront les montants réellement versés au-delà de l'existant ? Quels sont les montants recyclés ? Le gouvernement indique que 400 M€ sont déjà engagés en 2020 sur les dotations d'investissement depuis la troisième loi de finances rectificative 2020 : ces 400 M€ dépassent-ils les autorisations d'engagement déjà accordées par la loi de finances pour 2020 ? Et si oui, à hauteur de combien ?

L'AMF propose que les variables d'ajustement puissent être corrigées l'année suivante des montants non versés au titre de l'exercice précédent.

L'AMF regrette le fléchage des fonds sur des priorités définies par l'État : même s'il devient possible de financer la réalisation d'opérations éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par la DSIL, l'AMF regrette que le 1Md€ supplémentaire de la DSIL réparti par l'État ne soit pas affecté à la DETR qui permet la consultation de la commission d'élus pour les projets de plus de 100 000 euros.

L'AMF regrette que ces financements n'abondent pas la section de fonctionnement permettant ainsi un soutien direct à l'autofinancement et un financement immédiat des investissements, plus rapides et plus efficaces que les procédures d'éligibilité à la DETR et à la DSIL par lesquelles l'État met en concurrence les collectivités locales entre elles.

Pour permettre aux collectivités locales de participer à la relance, l'AMF demande le renforcement de la DETR et non seulement de la DSIL (+1Md€ sur la DSIL proposé par le gouvernement et permettant aussi de compléter les financements DETR sur un même projet). Les collectivités du bloc communal ont en effet la main sur les investissements les plus structurants entrant dans le champ de l'aménagement et de l'urbanisme. L'AMF demande ainsi de dupliquer les conditions de mise en œuvre de la DETR pour la DSIL. En effet, cela consisterait à assimiler la DSIL à la DETR, en renvoyant à une commission le soin de déterminer des catégories locales d'opération pouvant être subventionnées dans chaque région alors que des priorités nationales sont aujourd'hui inscrites dans la loi.

V. Automatisation du FCTVA – Article 251

L'article 251 prévoit la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 ; il définit les dispositions législatives nécessaires à l'application des nouvelles modalités de gestion du FCTVA.

1. Présentation de la réforme

La réforme d'automatisation consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

Le passage à une logique comptable implique de définir la liste des comptes susceptibles de bénéficier du FCTVA ; cette liste est fixée par un arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (cf. ci-dessous). La définition comptable de l'assiette du FCTVA permettra de déterminer automatiquement les dépenses éligibles. A cet effet, les services de l'Etat ont mis en place une nouvelle application informatique (application « ALICE », pour **A**utomatisation de la **L**iquidation des **C**oncours de l'**E**tat), alimentée par les données contenues dans HELIOS.

Ainsi, le FCTVA sera établi non plus à partir des déclarations remplies par les collectivités, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement. Le processus d'automatisation va donc modifier profondément les modalités de gestion du FCTVA, tant pour les services de l'Etat que pour les collectivités, et permettre d'alléger et simplifier les procédures.

Le recours à une procédure déclarative restera toutefois nécessaire pour des dépenses spécifiques, qui n'ont pas pu faire l'objet d'un traitement automatisé. Il s'agit notamment de dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine d'un tiers ou encore imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA⁶. Leur éligibilité sera traitée dans le cadre d'une procédure déclarative.

Il convient de noter qu'avec le passage à une assiette essentiellement comptable, la réforme entraîne nécessairement des ajustements de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. En effet, même si les travaux menés par les services de l'Etat pour établir la nouvelle assiette ont visé à s'approcher le plus possible de la situation existant jusqu'ici, il ne pouvait y avoir de concordance exacte. Ainsi, la définition de l'assiette automatisée conduit à sortir de l'assiette certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du FCTVA, ou à l'inverse à inclure dans la nouvelle assiette des dépenses qui étaient jusqu'ici inéligibles.

Pour plus d'informations sur la réforme, voir la note de l'AMF en ligne sur le site www.amf.asso.fr (note portant la référence CW40483). Pour accéder à cette note, [cliquez ici](#) .

Les dispositions législatives de la réforme ont été complétées par un décret et un arrêté publiés au Journal officiel du 31 décembre 2020. L'arrêté comporte la liste des comptes retenus dans l'assiette automatisée du FCTVA.

- Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée [Accéder au décret](#)
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales [Accéder à l'arrêté](#)

Une circulaire présentant la réforme devrait être diffusée au cours du premier trimestre 2021.

⁶ La liste de ces dépenses est définie par l'article L 1615-1 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction issue de la LF 2021. Il s'agit des dépenses suivantes :

- les opérations réalisées sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, pour des travaux d'intérêt général ou d'urgence (lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations et les incendies, travaux de défense contre la mer, ou de prévention des feux de forêt) ;
- les travaux sur les immeubles du domaine relevant du Conservatoire du littoral ;
- les dépenses éligibles au FCTVA, visant à réparer les dommages causés par des intempéries exceptionnelles dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe naturelle, qui donnent lieu au versement du FCTVA l'année de la dépense,
- les dépenses éligibles au FCTVA dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'éducation (construction ou extension d'établissements d'enseignement supérieur réalisées par les collectivités locales dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par l'État),
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L3113-2 du CGPPP,
- les subventions d'équipement au profit de la société du Canal Seine-Nord-Europe.

2. Calendrier d'entrée en vigueur de l'automatisation

L'automatisation du calcul du FCTVA s'applique aux dépenses des collectivités effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cela signifie que dès les dépenses de 2021, et pour l'ensemble des collectivités locales, le FCTVA sera calculé dans le cadre des nouvelles modalités de gestion et sur la base de la nouvelle assiette.

Toutefois, l'automatisation ne modifie pas les rythmes de versement du FCTVA (autrement dit, les collectivités continueront à percevoir le FCTVA selon le rythme qui leur était applicable avant la réforme). Par conséquent, l'application de la réforme se fera de manière progressive :

- le FCTVA versé en 2021 sera automatisé uniquement pour les collectivités percevant le fonds sur les dépenses de l'année.
Sont concernés les communes nouvelles ainsi que la plupart des EPCI : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et communautés urbaines issues de communautés d'agglomération et les établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris.
- pour les collectivités percevant le FCTVA un an après la dépense (versement en N+1), le FCTVA perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2020) restera calculé selon les modalités et les règles d'assiette précédentes ; pour ces collectivités, l'automatisation interviendra pour le FCTVA versé en 2022 (relatif aux dépenses 2021) ;
- pour les collectivités percevant le FCTVA deux ans après la dépense (versement en N+2), le FCTVA perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2019) et en 2022 (relatif aux dépenses 2020) restera calculé selon les modalités et les règles d'assiette précédentes ; pour ces collectivités, l'automatisation interviendra pour le FCTVA versé en 2023 (relatif aux dépenses 2021).

Cette mise en œuvre progressive permet d'éviter que les collectivités en N+1 et N+2 subissent des effets rétroactifs sur des dépenses payées en 2020 voire 2019, puisque l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA restera examinée au regard des règles d'assiette applicables lors de la réalisation de ces dépenses.

L'AMF a dès le début accueilli favorablement cette réforme, car elle permettra une simplification de la gestion du FCTVA dans les collectivités.

L'application progressive de la réforme répond également à une demande de l'AMF : cela permettra d'une part de tester le dispositif lors de la première étape et d'y apporter éventuellement des ajustements. D'autre part, l'AMF avait demandé que le dispositif ne concerne pas les projets en cours : une entrée en vigueur applicable aux dépenses réalisées à compter de 2021 permettra de ne pas concerner rétroactivement des dépenses déjà mandatées.

L'AMF reste cependant vigilante, en particulier sur le périmètre de l'assiette des dépenses éligibles et sur la question de l'impact financier de la réforme.

En effet, si l'assiette proposée lors des travaux préparatoires permet un élargissement du FCTVA à certaines opérations par rapport à l'existant, elle implique aussi et surtout des pertes d'éligibilité pour des dépenses importantes.

Dans un courrier commun AMF/France urbaine de juillet 2019, l'AMF s'est inquiétée de la perte d'éligibilité pour certaines dépenses (dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains, réalisation des documents d'urbanisme, participations versées aux aménageurs en contrepartie de la réalisation d'équipements publics) et a demandé leur maintien dans l'assiette.

Ces demandes n'ont cependant pas pu aboutir compte-tenu de leur coût budgétaire pour l'État.

Il sera indispensable de disposer des simulations qui seront réalisées à l'issue de l'année 2021, première étape de mise en œuvre de la réforme ; ces simulations devront être partagées avec le Parlement, le CFL et les associations d'élus.

VI. Mesures relatives aux intercommunalités

Compte tenu de leur transversalité et du fait qu'elles concernent l'ensemble du bloc communal, certaines mesures de la loi de finances pour 2021 qui concernent les EPCI sont déjà traitées dans les différentes parties de cette note, notamment :

- La suppression d'une partie de la fiscalité économique des établissements industriels (TFB et CFE) et les modalités de sa compensation,
- Les nouvelles modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- Le report de la clause de sauvegarde des recettes fiscales pour 2021,
- Mesures concernant les prélèvements FNGIR de certaines collectivités,
- Mesures concernant la DETR et la DSIL,
- Automatisation du FCTVA,
- La Métropole du Grand Paris.

1. DGF des EPCI

La dotation d'intercommunalité augmentera de 30 millions d'€ (ce qui correspond à l'augmentation annuelle prévue depuis sa réforme en 2019). Cependant, la loi de finances pour 2021 ne prévoit aucune mesure de correction des critères financiers et fiscaux des intercommunalités et intègre « simplement » les nouvelles ressources des EPCI dans le calcul du potentiel fiscal et du CIF (ajouts de la part de TVA pour compenser la suppression de la THRP et de la dotation qui compensera la perte de recettes liée à la baisse des impositions de TFB et de CFE des établissements industriels).

L'AMF a proposé des amendements permettant de protéger l'évolution de la dotation d'intercommunalité des EPCI concernés, malheureusement sans succès. Les premiers impacts seront ressentis en 2022 car les informations utilisées pour le calcul de la DGF sont les données de l'année précédente.

2. Prélèvement sur fiscalité des EPCI au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques

Une mesure concerne le prélèvement sur fiscalité que connaissent les EPCI à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (Il de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019). En effet, bien que les contributions pour le redressement des finances publiques ne sont plus appliquées depuis 2017, la loi de finances pour 2018 les reconduit chaque année.

En 2020, 130 intercommunalités ont été concernées pour un montant total de 35,8 millions d'€ : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042760262>

Faisant suite à une décision du Conseil constitutionnel du 15 octobre 2020 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020862QPC.htm>), l'article 81 de la loi de finances pour 2021 prévoit une mesure permettant de réviser ce prélèvement pour les EPCI dont « le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l'année 2015 de plus de 5 % de ces mêmes recettes ». Pour chaque EPCI concerné, son prélèvement sur fiscalité sera diminué de montant de cet écart.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette mesure.

3. Mesures de souplesse en matière fiscale

Des mesures de souplesse ont été adoptées, notamment :

- l'article 123 avance la date des délibérations concernant la taxe de séjour des EPCI à FP avant le 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} octobre), pour qu'elles s'appliquent l'année suivante (voir également page 14),
- l'article 218 permet aux EPCI à FP issus d'une fusion de maintenir des modes de financement des ordures ménagères différents (TEOM/REOM) pendant 7 ans (contre 5 ans avant), cette exception existe également en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

VII. Autres mesures concernant le bloc communal

1. Prorogation jusqu'au 16 février 2021 du fonds de solidarité des entreprises - Article 216

Cet article proroge le fonds de solidarité jusqu'au 16 février 2021 et ouvre la possibilité d'une prolongation par voie réglementaire jusqu'au 16 août 2021.

Rappel

Le fonds de solidarité des entreprises a été créé pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année 2020. Son objectif est de verser des aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation. Aucune restriction relative au statut juridique des entreprises n'est prévue par la loi.

Le fonds est financé par l'État et, sur une base volontaire, par les régions, les collectivités d'outre-mer et toute autre collectivité territoriale ou EPCI. Le montant et les modalités de cette contribution font l'objet d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale.

Le financement par l'État est assuré par le programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », créée par la première loi de finances rectificative pour 2020

2. Communes nouvelles et Fonds d'amortissement des charges d'électrification (Facé) Article 257

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification (Facé)⁷ pour la ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les communes nouvelles bénéficient sur la ou les parties de leur territoire des aides du fonds d'amortissement, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cette mesure reconduit le dispositif qui s'appliquait de manière transitoire jusqu'au renouvellement des conseils en 2020. Il permet d'éviter que des communes nouvelles dont la population dépasse le seuil d'éligibilité, perdent le bénéfice du Facé à compter de 2021 sur le territoire des anciennes communes rurales.

Rappel : des aides peuvent être versées aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité pour la réalisation de travaux d'électrification dans les communes rurales. Ces aides sont attribuées au sein du Facé. Les communes rurales éligibles sont celles de moins de 2 000 habitants situées dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants.

3. Communes d'outre-mer et contrats d'accompagnement - article 94 et état B

Le Parlement a modifié les crédits de la mission « Outre-mer » en prévoyant 30 millions d'euros en autorisations d'engagement et 10 millions d'euros en crédit de paiement pour 2021.

Ces crédits sont destinés à mettre en place des contrats d'accompagnement pour les communes d'outre-mer les plus en difficulté, comportant un soutien financier de l'État, libéré par tranches, et des engagements concrets des collectivités en faveur du redressement de leur situation financière. Selon l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cette mesure, les 30 M€ d'autorisations d'engagement sont prévus sur une durée de 3 ans.

Cette mesure reprend l'une des propositions figurant dans le rapport du député Jean-René CAZENEUVE et du sénateur Georges PATIENT, remis en décembre 2019 au gouvernement et consacré aux finances des communes des départements et régions d'outre-mer (« Soutenir les communes des départements et régions d'Outre-mer »).

Le gouvernement a indiqué lors des débats qu'il souhaite expérimenter ce dispositif en le proposant dès 2021 à une dizaine de collectivités qui ont pu être identifiées dans les 5 départements et régions d'outre-mer.

⁷ Article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

4. Plafonnement des taxes affectées

a. Les montants des plafonnements

L'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 a posé le principe du plafonnement du montant des ressources et impositions qui leur sont affectées.

Le dispositif du plafonnement a donc pour objectif d'amener les opérateurs à contribuer à l'objectif de maîtrise de la dépense publique.

Les augmentations de plafonds de taxes affectées en 2021 (en milliers d'euros)⁸

Imposition ou ressource affecté	Personne affectataire	Plafond 2021	Augmentation
Fraction de la TICPE affectée à l'AFITF	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	1 285 000	+ 75 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF	566 667	+ 9 367
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	Société du Grand Paris (SGP)	591 000	+ 47 000
Taxes affectées aux agences de l'eau	Agences de l'eau	2 197 620	+ 41 000
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives (taxe Buffet)	Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive	64 100	+ 24 100
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement	SGP	16 000	+ 6 000
Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Normandie	12 15	

Les maintiens et les baisses de plafonds de taxes affectées en 2021 (en milliers d'euros)

Imposition ou ressource affecté	Personne affectataire	Plafond 2021	Évolution
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE)	CCI France	349 000	0
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	69 100	- 47 000
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	Société du Grand Paris (SGP)	70 000	- 47 000
Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier (EPF) d'Île-de-France	147 616	- 44 692
Taxe spéciale d'équipement	EPF Nord - Pas-de-Calais	35 693	- 16 297
Taxe spéciale d'équipement	EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur	42 240	- 12 640
Taxe spéciale d'équipement	EPF de Nouvelle-Aquitaine	26 531	- 8 469
Taxe spéciale d'équipement	EPF de l'Ouest Rhône-Alpes	24 015	- 6 415
Taxe spéciale d'équipement	EPF de Bretagne	12 371	- 4 929
Taxe spéciale d'équipement	EPF de Lorraine	14 605	- 4 895
Taxe spéciale d'équipement	EPF de Vendée	3 772	- 3 628
Taxe spéciale d'équipement	EPF d'Occitanie	25 875	- 2 465
Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	732	- 268
Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 975	- 25

⁸ Source : rapport Sénat sur le PLF 2021

b. Chambres de commerce

La loi de finances pour 2021 maintient à 349 millions d'euros le plafond d'affectation de la TA-CFE.

Avant le 1^{er} septembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant l'opportunité d'un ajustement du niveau de ressources du réseau pour les années postérieures à 2022 s'appuyant sur une évaluation préalable et partagée entre l'État et CCI France au vu de la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie en 2021 et 2022.

c. L'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur les plafonnements

Les modifications des plafonds de taxes affectées aux établissements publics fonciers (EPF), à la Société du Grand Paris (SGP) et au fonds national d'aide au logement (FNAL) résultent de la réforme de la taxe d'habitation prévue par la loi de finances pour 2020.

Cette réforme a en effet réduit l'assiette des taxes spéciales d'équipement, qui constituent des taxes additionnelles aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Ces taxes sont perçues au profit des établissements publics fonciers locaux, des établissements publics fonciers d'État, d'établissements publics particuliers et de la Société du Grand Paris (SGP). Leur montant est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

Or l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu, à compter de 2021, que le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale

- est pris en charge par l'État,
- est minoré de cette compensation.

En conséquence, le niveau global du plafond d'affectation des taxes spéciales d'équipement aux établissements publics fonciers est réduit de 104 millions d'euros, la dotation budgétaire de ces organismes étant augmentée à titre de compensation dans le cadre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires ».

S'agissant de la SGP, le plafond d'affectation de la taxe spéciale d'équipement affectée à cet organisme est abaissé de 47 millions d'euros. À titre de compensation, le Gouvernement propose de rehausser à due concurrence le plafonnement d'affectation de la taxe sur les bureaux et autres locaux en Île-de-France. Ce rehaussement a lui-même pour conséquence une diminution du montant de la même taxe affectée au fonds national d'aide au logement, laquelle sera compensée par la subvention d'équilibre que l'État verse à ce fonds sur le programme 109 « Aide au logement » de la mission « Cohésion des territoires ».

En conséquence, la loi de finances pour 2021 supprime le H du V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, qui prévoyait le versement d'une dotation de l'État à la SGP à compter de 2021.

Une compensation budgétaire est mise en place au profit des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État et Agences des 50 Pas Géométriques, dont les ressources sont plafonnées en loi de finances.

Les montants de compensation par établissement ayant été désormais déterminés, le plafond de leur ressource affectée est diminué d'autant.

d. Agence nationale du sport

Pour mémoire, l'Agence nationale du sport bénéficie de :

- la taxe dite « Buffet » sur les droits de diffusion TV de manifestations ou compétitions sportives (article 59 de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000),
- la taxe sur les paris sportifs en ligne de la FDJ (article 1609 *tricies* du CGI),
- la taxe sur les jeux exploités par la FDL, hors paris sportifs (1609 *novovicies* du CGI).

Cette taxe était pour l'année 2020 plafonnée à 40 millions d'euros pour un rendement prévisionnel de 74,1 millions d'euros

Concernant spécifiquement la taxe dite « Buffet » la LF pour 2021 prévoyait un plafonnement de cette taxe à un montant de 64,1 millions d'euros. Un amendement augmente le plafond de la taxe Buffet à hauteur du montant des recettes estimées de cette taxe en 2020, soit 74,1 millions d'euros, et attribue ainsi pour l'année 2021 l'ensemble du rendement de cette taxe au budget du sport.

e. Intégration au budget de l'État du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)- Article 85

Pour mémoire, sur les 210 millions d'euros sont prélevés sur la prime payée par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles⁹, 137 millions d'euros sont actuellement reversés au fonds, soit 65% des recettes, l'écart étant reversé au budget général.

L'article 85 prévoit, d'une part, la réduction du plafond du Fonds « Barnier » introduit en loi de finances ces dernières années et d'autre part, l'intégration au budget de l'État du Fonds Barnier. Ainsi, la loi réaffecte à l'Etat le prélèvement perçu au profit du FPRNM.

Ainsi la loi de finances pour 2021 abroge :

- l'alimentation du fonds par le prélèvement obligatoire de 12 % sur le produit des primes ou cotisations additionnelles payées par les assurés au titre de la garantie contre le risque de catastrophes naturelles (dans la limite du plafond fixé par l'article 46 de la loi de finances pour 2012), - la gestion comptable et financière du fonds par la caisse centrale de réassurance ;
- l'obligation de présentation chaque année par le Gouvernement d'un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (20° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020).

Le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles sera affecté non plus au fonds « Barnier » mais au budget général de l'État.

En outre, les dépenses du fonds seront budgétisées à compter du 1er janvier 2021 sur le programme 181 « Prévention des risques » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

La trésorerie du fonds « Barnier » est transférée au budget général de l'État. Ainsi, il prévoit que le solde au 31 décembre 2020 du compte de la caisse centrale de réassurance qui retrace les opérations du fonds est reversé au budget général de l'État avant le 1er avril 2021.

D'après l'évaluation préalable de l'article, ce transfert représente une recette exceptionnelle estimée à 100 millions d'euros.

Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 relatives au fonds sont reprises sur le budget général de l'État.

Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Cette budgétisation s'accompagne d'une augmentation des ressources du fonds : alors que la taxe qui lui est affectée est aujourd'hui plafonnée à 137 millions d'euros, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit un montant de crédits sur le programme 181 « Prévention des risques » de 205 millions d'euros

L'AMF craint par la fongibilité de ce fonds au sein du budget général de l'État, une perte de dialogue sur ces questions du financement du risque inondation financé à plus de 50% par les budgets des collectivités territoriales et 40% par le fonds Barnier.

5. Logement

a. Contribution du groupe Action Logement au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour un montant de 1 Md€ en 2021 – Article 196

Action Logement doit verser en 2021 une contribution d'un milliard d'euros au Fonds national d'aide au logement. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars.

Faisant suite à une contribution de 500 millions d'euros au profit du même fonds dans la loi de finances pour 2020, ce prélèvement serait justifié par sur l'existence d'une trésorerie importante dans les comptes de cet organisme.

⁹ Le prélèvement est versé par les entreprises d'assurances. Il est assis sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles telles que prévues à l'article L125-2 du Code des assurances

b. Prolongement de l'activité du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) – Article 254

Le dispositif du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), qui devait s'éteindre en 2021, est reconduit pour 5 années supplémentaires, soit jusqu'en 2025.

Financement du FARU en 2021

Le FARU bénéficie de 2 millions d'euros (M€) pour 2021. Comme par le passé, son financement est adossé sur la DGF. En effet, l'article 252 de la loi de finances, consacré à la répartition de la DGF, précise qu'en 2021, une part de la DGF revenant aux communes et aux EPCI est affectée au FARU, à hauteur de 2 M€.

Ce prélèvement n'aura toutefois pas d'impact sur le montant de DGF qui sera réparti en 2021 entre les communes et les EPCI, car l'enveloppe de la DGF a été augmentée de 2 M€ pour assurer le financement du FARU. Cet abondement de 2 M€ de la DGF a été financé pour moitié par la baisse des variables d'ajustements des départements et des régions, et pour moitié par le budget de l'Etat.

Rappel : le FARU, défini par l'article L 2335-15 du CGCT, permet d'octroyer des aides aux communes et établissements publics locaux (CCAS, CIAS...) qui prennent en charge le relogement d'urgence ou temporaire d'occupants de logements évacués sur la base d'une mesure de police ou dans le cadre d'une catastrophe naturelle. Des subventions peuvent aussi être octroyées pour les opérations de murage des logements évacués afin d'éviter leur réintégration pendant que le danger persiste.

Créé en 2006, le FARU a été prolongé deux fois en lois de finances pour une période de cinq ans. Après quinze années d'exercice, sa consommation n'a cessé d'augmenter, en raison notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des épisodes de catastrophe naturelle. Depuis 2016, sa consommation annuelle avoisine ainsi le million d'euros, dont près de 50% accordés dans le cadre d'une catastrophe naturelle.

La reconduction du FARU permettra notamment de mobiliser le fonds au profit des communes touchées par les intempéries exceptionnelles qui ont frappé les Alpes-Maritimes en octobre 2020. *(source : exposé des motifs de l'amendement à l'origine de la mesure)*

c. Suppression pour l'année 2021 de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS) Article 197

Conformément au Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022, en 2021, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2019.

d. Abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une GOU ou dans celui d'une ORT.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) permet aux collectivités de mettre en place des opérations de revitalisation du territoire (ORT) ou, par le biais d'un projet partenarial d'aménagement avec l'État, des grandes opérations d'urbanisme (GOU).

Un abattement est désormais applicable sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire (ORT) à la double condition que la cession :

- soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1^{er} janvier 2021, et au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

Pour l'application de l'abattement, le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir la ou les constructions existantes et à réaliser et achever, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Taux de l'abattement

L'abattement sur la plus-value du cédant a pour objectif de compenser l'amoindrissement de la valeur du bien vendu compte-tenu du surcoût que représente pour l'acquéreur la démolition des bâtiments existants

Ce taux de l'abattement est de 70 %.

Ce taux est porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou intermédiaires¹⁰ dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. L'objectif est de tenir compte du cas fréquent de programmes immobiliers mixtes comportant à la fois des logements sociaux, intermédiaires et libres.

Périmètre de l'abattement

L'abattement ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit :

- d'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

En cas de manquement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application à cette société de l'amende prévue ci-dessus

e. Taux réduit d'impôts sur les sociétés (IS) applicable à une personne morale qui cède un bien immobilier, terrain ou local, en vue de la réalisation de logements

Aujourd'hui, le taux réduit d'IS à 19% s'applique lorsqu'une personne morale assujettie cède un bien immobilier, terrain ou local, en vue de la réalisation de logements. Cette mesure, qui participe de la reconversion de sites, malgré plusieurs prorogations, cessera de produire ses effets à la fin de l'année 2020. Cette mesure est prorogée de deux années supplémentaires et s'applique aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

f. TVA

• Délai de paiement de la TVA porté à 6 mois pour les bailleurs sociaux - Article 47

La loi de finances pour 2018 a raccourci à 3 mois le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour payer la TVA due au titre des constructions de logements locatifs sociaux qu'ils réalisent (livraison à soi-même). Ce délai est porté à 6 mois.

• Extension du taux réduit de la TVA

Bail réel et solidaire - Article 48. L'application du taux réduit de la TVA est étendue à l'ensemble des opérations de livraisons et cessions de logements, objets d'un bail réel et solidaire, ainsi qu'aux travaux d'aménagement portant sur les terrains à bâtir acquis par un organisme de foncier solidaire et aux travaux de construction et de rénovation de ces logements afin de compléter le dispositif actuel.

Rappel

Le mécanisme du bail réel solidaire repose sur la dissociation de la propriété foncière et de la propriété bâtie, qui permet de créer, par l'encadrement des prix de cession, une offre de logement abordable. En l'état actuel du droit, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique uniquement à la livraison de terrains à bâtir ou de logements neufs, ainsi qu'à la cession de droits réels immobiliers lorsque le bail est pris auprès d'un opérateur intermédiaire.

Aide sociale à l'enfance - Article 49. Le champ d'application du taux de 5,5% est étendu aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux destinés ou mis à disposition de établissements d'aide sociale à l'enfance

¹⁰ Logements tels que définis, respectivement, aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 302-16 du même code

Taux de TVA à 10% - Article 50. Le champ d'application du taux de 10% est étendu à l'ensemble des transformations de locaux affectés à un usage autre que l'habitation ainsi qu'aux opérations avec démembrement du droit de propriété. L'élargissement du champ d'application du taux intermédiaire de TVA modifie le champ d'application de l'exonération de taxe foncière, les logements dont la livraison bénéficient de la TVA à 10% bénéficiant aussi d'une exonération de TF.

L'article 50 modifie aussi le seuil de mixité. Jusque-là, dans les communes comptant plus de 35% de logements sociaux, dans les QPV, ce seuil était de 25% au minimum de surface de logements locatifs sociaux, de logements en accession à la propriété et de logements affectés au secteur social et médico-social intégrés dans un ensemble immobilier. Le seuil prévoit désormais un seuil de 25% de logements locatifs sociaux sans prise en compte de la surface.

g. Prorogation du prêt à taux zéro –Article 164

Cet article repousse d'un an, au 31 décembre 2022, la date limite d'émission des prêts à taux zéro.

Cet article précise également que le montant des ressources pris en compte est mesuré à la date d'émission des prêts et non par exemple à partir des dernières déclarations fiscales qui peuvent concerner des revenus datant de deux années auparavant. Cette mesure peut avoir un effet bénéfique en temps de crise pour des personnes dont les ressources tendent à diminuer, en leur donnant accès au prêt plus rapidement.

Rappel

Le prêt à taux zéro (PTZ) est un prêt ne portant pas intérêt qui est octroyé par les établissements de crédits et les sociétés de financement à des ménages, sous conditions de ressources, afin de contribuer au financement de leur résidence principale dans le cadre d'une première accession à la propriété. Il peut être accordé pour un logement neuf ou pour un logement ancien faisant l'objet de travaux ou issu de la cession d'un logement social à ses occupants.

La condition de ressources est respectée si le montant de l'ensemble des ressources des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale, divisé par un coefficient familial dépendant du nombre de ces personnes, est supérieur à un plafond fixé par décret. Ce plafond dépend de la localisation du logement mais ne peut être supérieur à 37 000 euros ni inférieur à 16 500 euros.

Les établissements de crédit accordant le prêt à taux zéro bénéficient, en compensation, d'un crédit d'impôt.

L'article 83 de la loi de finances pour 2018 a prévu une réduction progressive du champ d'application du PTZ, qui a été partiellement remise en cause par la loi de finances pour 2020 :

- depuis le 1^{er} janvier 2018, le PTZ n'est accordé pour un logement ancien, hors logement social, que dans une zone peu tendue, correspondant aux zones B2 et C S'agissant des logements neufs, sa quotité est réduite à 20 % dans ces zones ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, le PTZ ne devait être accordé dans le neuf que dans les zones tendues (zones A et B1), ainsi que dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. L'Assemblée nationale, puis le Sénat, sont toutefois revenus sur cette disposition lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 et ont maintenu le bénéfice du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zones B2 et C

h. Dispositif « Pinel »

- **Prorogation et aménagement du dispositif « Pinel » de réduction d'impôt pour investissement locatif intermédiaire - Article 168**

Cet article proroge de trois ans la réduction d'impôt « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire jusqu'en 2024, en diminuant les taux de réduction d'impôt en 2023 et 2024.

Les taux de la réduction d'impôt « Pinel » sont fixés, s'agissant des investissements réalisés en métropole, à 12 % du prix de revient pour les logements faisant l'objet d'un engagement initial de location de six ans, et à 18 % pour les logements faisant l'objet d'un engagement initial de location de neuf ans Ces taux sont respectivement portés à 23 % et à 29 % pour les investissements réalisés en outre-mer.

En cas de prorogation de l'engagement de location au-delà de la période initiale de six ou neuf ans, le contribuable bénéficie d'un complément de réduction d'impôt égal à :

- 6 % pour une première période triennale de prorogation et à 3 % pour la seconde période triennale, lorsque l'engagement initial de location était d'une durée de six ans ;
- 3 % pour la seule période triennale de prorogation autorisée, lorsque l'engagement initial de location était d'une durée de neuf ans.

Rappel

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts institue une réduction d'impôt, dite dispositif « Pinel », pour les contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement et s'engagent à le louer pendant une durée minimale de six ou neuf ans. Cette période peut être prorogée par périodes de trois ans jusqu'à une durée totale de douze ans.

Le dispositif visant à favoriser le logement intermédiaire, le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder un plafond fixé par décret.

Instauré à l'origine par la loi de finances pour 2015 et faisant suite au dispositif « Duflot », le dispositif « Pinel » a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéfice de réduction d'impôts est limité :

- aux zones dites « tendues » ; les zones « tendues » sont celles où se manifeste un « déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ». Ces zones sont désignées, de la zone la plus tendue à la zone la moins tendue, par les lettres A bis, A, B1, B2 et C. Le bénéfice du dispositif est donc réservé désormais aux zones A et B1
- aux communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense. (CRSD) ou dont le territoire a été couvert par un CRSD dans un délai de huit ans précédant l'investissement.

- **Limitation du dispositif « Pinel » aux bâtiments d'habitation collectifs - Article 169**

La loi de finances pour 2020 a limité le bénéfice de la réduction d'impôt « Pinel » d'incitation à l'investissement locatif intermédiaire aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif, en ce qui concerne l'acquisition de logements neufs.

Il est précisé que cette condition s'applique aussi en cas de construction de logement neuf par le contribuable.

i. Prorogation de la réduction d'impôt pour travaux de réhabilitation de logements anciens Article 105

Pour mémoire, cette réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 2020 est mobilisable pour les travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique de logements achevés depuis plus de vingt ans.

L'article 105 de la loi de finances pour 2021 proroge ce dispositif de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

j. Exonération des plus-values de cessions d'immeubles réalisées directement ou indirectement au profit d'organismes de logement social- Article 14

Les plus-values de cession d'immeubles sont exonérées d'impôt lorsque la cession est effectuée au profit d'un organisme de logement social. La loi de finances prévoit que dans ce cas, l'organisme doit alors s'engager à construire des logements sociaux dans un délai de dix ans.

En outre, la collectivité territoriale, l'EPCI ou l'EPF doivent céder le bien à un organisme de logement social.

En cas de manquement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession.

Rappel

Jusqu'à-là, seuls les autres cessionnaires sont soumis à cet engagement, dont le délai est fixé à quatre ans.

L'ensemble des plus-values immobilières bénéficient d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à partir de la sixième année de détention, qui devient totale au bout de vingt-deux ans pour l'impôt sur le revenu et au bout de trente ans pour les prélèvements sociaux.

Des exonérations totales sont aussi prévues dans certains cas, comme par exemple pour la cession de la résidence principale.

Une exonération est aussi applicable aux cessions réalisées, avant le 31 décembre 2022, au profit d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM), d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'Association foncière logement (AFL) ou de ses filiales ayant la forme de sociétés civiles immobilières, ou encore d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage de logements ou de structures d'hébergement à destination des personnes défavorisées.

L'exonération s'applique également à tout cessionnaire qui s'engage à construire des logements sociaux dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Dans ce cas, l'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire.

En cas de manquement à cette obligation, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession.

L'exonération est enfin applicable aux cessions réalisées, dans le même délai, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent ou à un établissement public foncier (EPF), à condition que ces collectivités ou établissements cèdent eux-mêmes le bien à un des organismes de logement social dans un délai d'un an (trois ans pour les EPF).

En cas de non-respect de cette condition, la collectivité territoriale, l'EPCI ou l'EPF reversent à l'État le montant de l'imposition de droit commun due au titre des plus-values immobilières.

Ces exonérations ne s'appliquent pas dans les quartiers couverts par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

k. Relèvement du quota annuel de logements conventionnés pour La Réunion - Article 106

L'article 106 relève à 35% au lieu de 25% le quota annuel de logements financé à l'aide de prêts locatifs sociaux (PLS)

6. Report à 2021 de la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et réouverture des candidatures –Article 137

La date de début de l'expérimentation du compte financier unique est décalée d'un an et débutera à l'exercice budgétaire 2021 au lieu de 2020, pour tenir compte des délais induits par la crise sanitaire.

Cela permet également de rouvrir les candidatures à l'expérimentation, en supprimant la mention indiquant que les collectivités devaient se porter candidates à l'expiration dans un délai de six mois suivant la loi de finances pour 2020. Le nouveau délai de candidature est fixé au 1^{er} juillet 2021.

L'expérimentation est aussi ouverte aux services d'incendie et de secours.

En conséquence, la date de clôture de l'expérimentation, et de remise du rapport transmis au Parlement devra être transmis au plus tard le 15 novembre 2023.

Afin de ne pas revenir sur les conventions entre l'État et les collectivités volontaires ayant déjà été signées avant 2021, le présent article prévoit de modifier la date figurant sur ces conventions, en précisant que l'expérimentation débute en 2021 pour les collectivités participant à la première vague et en 2022 pour celles participant à la deuxième vague.

Rappel

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instaure une expérimentation visant à mettre en œuvre un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, sur une base de volontariat. Ce CFU a vocation à se substituer, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif élaboré par la collectivité territoriale ainsi qu'au compte de gestion préparé par le comptable public.

Cette expérimentation s'étale sur trois exercices budgétaires maximum

76 collectivités participent à l'expérimentation (Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique).

Cet arrêté distingue par ailleurs deux vagues d'expérimentation, la première concernant les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 et la deuxième les seuls comptes des exercices 2022 et 2023.

7. Engagement des collectivités territoriales dans le financement de l'immobilier de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, et de la justice

Le dispositif permettant l'engagement des collectivités territoriales dans le financement de l'immobilier de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, et de la justice devait initialement durer cinq années jusqu'au 31 décembre 2007 puis a été prorogé à trois reprises jusqu'au 31 décembre 2020.

La LF 2021 rend ce dispositif pérenne.

Rappel

Pour mémoire, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police, de la gendarmerie nationale, de la sécurité civile ou des services d'incendie et de secours

Une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit.

Le dispositif permet ainsi à l'État de conclure une convention avec toutes les collectivités territoriales s'agissant de montages intéressant la justice, la police et la gendarmerie nationales, et avec les seuls conseils départementaux, s'agissant des services d'incendie et de secours, en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'équipement à construire, acquérir ou rénover ;
- prendre en charge le financement pour tout ou partie ;
- puis mettre le bâtiment à la disposition de l'État, soit en location moyennant le paiement d'un loyer, soit sous la forme d'une mise à disposition ou d'une cession à titre gratuit.

8. Dispositions concernant la Métropole du Grand Paris (MGP) – Article 255

La LF 2021 prévoit un dispositif permettant de stabiliser en 2021 et en 2022 le schéma de financement de la MGP, prévu par la loi NOTRe.

À cette fin, il reporte de deux ans le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP. Il proroge aussi le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP. La dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT), assise sur la dynamique de la CVAE, versée par la MGP aux EPT, reste suspendue.

Par ailleurs, pour faire face à la baisse de CVAE que devrait constater la MGP en 2021, le dispositif prévoit que les EPT lui reversent, exceptionnellement en 2021, la dynamique de CFE constatée entre 2020 et 2021.

9. Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons aux associations d'assistance et de bienfaisance – Article 158

A partir du 1^{er} janvier 2021, bénéficient d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) :

- les organismes reconnus d'utilité publique qui financent des œuvres d'assistance et de bienfaisance, la défense de l'environnement naturel ou la protection des animaux. Pour mémoire, cette exonération était limitée aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à ces œuvres ;
- les associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

ANNEXE 1

Attribution de la DETR

DE QUOI S'AGIT-IL ?	La dotation d'équipement des territoires ruraux permet de favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Elle permet également de financer des projets d'investissement des communes et de leurs groupements, dans les domaines économiques, environnemental, social, touristique.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? <i>Article L2334-33 CGCT</i>	<p><u>Les Communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;• celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants. <p><u>Les établissements publics de coopération intercommunale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) ;• un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;• absence de communes membres de plus de 15 000 habitants. <p>À titre dérogatoire, Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes fermés et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants</p> <p>Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.</p>
QUI AGIT ?	<ul style="list-style-type: none">• Ses priorités ne sont pas définies par la loi, mais par une commission composée de maires, de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de parlementaires du département. Les catégories d'utilisation de la DETR peuvent ainsi varier d'un département à un autre en fonction de leurs besoins spécifiques (départements de montagne, territoires enclavés, etc.). La commission d'élus est également chargée de fixer les taux minimaux et maximaux applicables à chaque catégorie d'utilisation de la dotation dans le département, et est consultée pour avis sur tous les projets dont le montant dépasse 100 000 euros.• Le préfet arrête la liste des opérations à subventionner et le montant de la subvention.

ANNEXE 2

Taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Produit des taxes locales sur l'électricité en 2020 - Source : rapport de l'OFGL 2020

M€	communes	EPCI	Syndicats	Départements	Régions	TOTAL
Taxe sur la consommation finale d'électricité	867	39	712	676	7	2 308

Le produit des TLCFE est affecté aux budgets des collectivités territoriales ou des groupements compétents pour organiser la distribution publique d'électricité.

Depuis le 1er janvier 2011¹¹ (entrée en vigueur de la Loi NOME), les Taxes Locales sur l'Électricité (TLE) ont été remplacées par les Taxes sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE).

Les TCFE se décomposent en :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)

Une nouvelle taxe a en plus été créée, au profit de l'État qui la récupère via les douanes :

- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250 kVA.

A ce jour, les TLCFE sont instituées, au profit des communes ou, selon le cas, au profit des EPCI ou des départements lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les redevables de ces taxes sont les fournisseurs d'électricité.

Ils sont tenus d'adresser au comptable public assignataire une déclaration au titre de chaque semestre civil, comportant les informations nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes.

Les TCFE sont assises sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

Les collectivités bénéficiaires adoptent le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur. Les règles d'application de la taxe sont identiques qu'il s'agisse de la part communale ou de la part départementale.

Les coefficients multiplicateurs de TCFE sont les suivants :

- les communes et EPCI compétents pour percevoir la taxe délibèrent sur un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50 ;
- les syndicats intercommunaux délibèrent sur un coefficient parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50. Lorsque ces syndicats sont situés hors métropole, ils peuvent délibérer pour : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ; 10 et 12 ;
- les conseils généraux ne peuvent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2 ; 4 et 4,25 pour déterminer le coefficient de TCFE départementale.

Le bénéficiaire de la taxe communale est la commune ou selon le cas l'EPCI ou le département qui lui est substitué au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le bénéficiaire de la taxe départementale est le département.

¹¹ L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite « Loi NOME », portant cette réforme, avait pour but de mettre en conformité le droit français avec le principe européen qui prévoit que les taxes sur l'énergie sont appliquées sur les consommations et non sur le prix¹¹.